

Enregistrement d'un centre de valorisation de VHU

Commune de Moissac (82)



PJ n°04 Compatibilité avec l'affectation des sols

Référence : 2019-000390
Mai 2022

www.ectare.fr



1. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SCOT

À l'heure actuelle, le SCoT des Trois Provinces est en cours d'élaboration depuis la date de publication du premier périmètre du schéma le 9 décembre 2003. Ce SCoT doit regrouper 27 communes au total dont celle de Moissac.

Il n'existe donc pas de Schéma de Cohérence Territoriale qui s'appliquerait à l'heure actuelle sur le territoire communal de Moissac.

2. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PLU

La dernière procédure du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Moissac a été approuvée le 25 juin 2020.

Également, le PLUi-H de la Communauté de Communes Terres des Confluences, à laquelle adhère Moissac est en cours d'élaboration. Celui-ci est désormais arrêté par le conseil communautaire depuis le 6 février 2020 **mais n'a pas reçu d'approbation définitive**.

Le PLU de Moissac classe donc les terrains en zone N5.

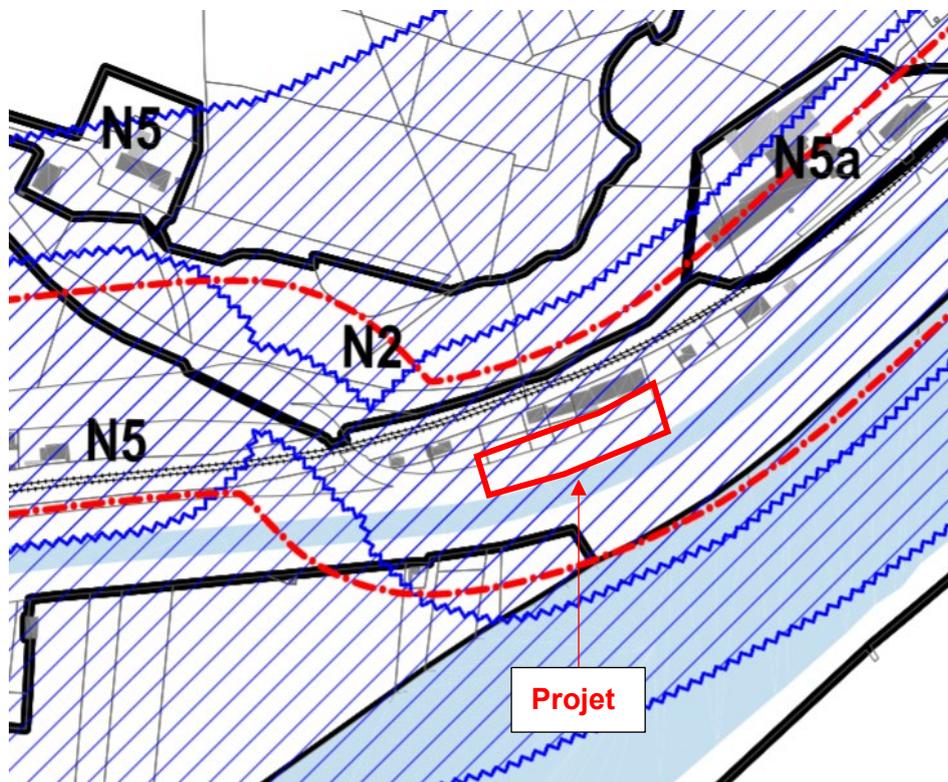


Figure 1 : Extrait du règlement graphique (source : PLU de Moissac - hors échelle)



Les zones N sont des zones naturelles et forestières. Elles doivent être protégées en raison de la qualité des sites et des paysages naturels et forestiers et en raison de la présence d'un risque fort d'inondation par le Tarn.

Les zones N sont réparties en 5 classements avec chacune son importance :

- Zone N1 : milieux naturels et ressource en eau (risque fort d'inondation) ;
- Zone N2 : intérêt paysager et environnemental et espaces boisés classés ;
- Zone N3 : masse boisée des coteaux nord ;
- Zone N4 : espaces faiblement urbanisés à intérêt paysager ;
- **Zone N5 : espaces naturels ponctuellement urbanisés.**

La zone N5 dans laquelle est située le projet correspond à un secteur à dominante naturelle pouvant accueillir différentes occupations du sol.

Le tableau suivant reprend le règlement du PLU en vigueur, pour le zonage concerné par le projet, et justifie le respect du projet vis-à-vis de celui-ci.



RÈGLEMENT	JUSTIFICATION
<p>Rappels</p>	
<p>L'édition des clôtures est soumise à déclaration préalable conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme notamment dans le champ de visibilité d'un monument historique</p>	<p>La réglementation affectée à la rubrique 2712 impose une clôture de 2,5m. La clôture actuelle n'atteint pas la hauteur demandée et sera refaite dès le premier mois après le retour de l'enregistrement. La clôture étant existante, il n'y aura pas d'édification de clôture proprement-dite. Elle sera doublée d'une haie, afin de limiter les vues sur le parking.</p>
<p>Les coupes et abatages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés,</p>	<p>Non concerné. Aucun espace boisé classé n'est présent dans l'enceinte du site.</p>
<p>Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés à conserver figurant au plan.</p>	<p>Non concerné. Aucun espace boisé présent et aucun défrichement n'est prévu.</p>
<p>Il serait souhaitable de soumettre à l'avis technique de la SNCF ou RFF (Réseau Ferré de France) tout projet de construction situé aux abords des tunnels de Brienne et du Calvaire.</p>	<p>Non concerné. Aucun projet de construction n'est prévu.</p>
<p>L'ensemble du territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs prévisibles " mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles" édictant des prescriptions en termes de constructibilité (sic).</p> <p>La commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflement des sols argileux, approuvé le 25 avril 2005. Le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2). Les mesures applicables aux constructions existantes (sauf constructions sur fondations profondes) sont résumées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect d'une distance de plantation de nouveaux arbres ou arbuste avides d'eau supérieure à la hauteur à maturité de l'espèce à planter (sauf mise en place d'écran anti-racines) ; ▪ Élagage ou arrachage des arbres et arbustes avides d'eau implantés à une distance inférieure à la hauteur de l'espèce à maturité (sauf mise en place d'écran anti-racines) ; ▪ Réalisation d'une étude de faisabilité en cas de travaux de déblais ou remblais modifiant la profondeur d'encastrement des fondations ; 	<p>Pour le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇨ Aucun arbuste avide d'eau ne sera planté, élagué ou arraché. Seule la plantation d'une haie est envisagée en limite sud à une dizaine de mètres du bâtiment. ⇨ Aucun travaux de déblais ou de remblais risquant de compromettre la stabilité du bâtiment n'est envisagé. ⇨ Aucun pompage n'est prévu dans le cadre du fonctionnement de l'activité. ⇨ Le site est équipé d'une fosse septique pour la récupération des eaux domestiques. ⇨ La récupération des eaux pluviales se fera grâce à un bassin de rétention étanche d'environ 137m³ et muni d'un déboureur/déshuileur afin de traiter les eaux avant rejet. ⇨ Aucune construction n'est prévue en dehors de l'aménagement du bassin.



<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de pompage entre mai et octobre à moins de 10 m d'une construction, dans un puits à usage domestique dans lequel la profondeur du niveau de l'eau est inférieur à 10 m ; ▪ Obligation de raccordement aux canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif existant. À défaut, les rejets ou l'infiltration doivent s'effectuer à plus de 15 m de toute construction. 	
<p>L'ensemble du territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles "Glissement de terrain" édictant des prescriptions en termes de constructibilité (sic)</p>	<p>D'après la cartographie du zonage du PPR glissement, le projet n'est pas concerné par les prescriptions du règlement étant situé en zone blanche. La zone blanche du règlement graphique concerne l'aléa de glissement considéré comme nul. Il caractérise une zone stable, ne présentant pas de signes d'instabilité et situé dans un environnement géomorphologique favorable. Il n'y a aucun règlement applicable à la zone blanche.</p>
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<p>Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 et notamment les demandes d'autorisation de défrichage dans les espaces boisés classés.</p>	<p>Sans objet</p>
ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	
Pour l'ensemble des zones	
<p>Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement,</p>	<p>Non concerné</p>
<p>L'aménagement et la réhabilitation de bâtiment existant sans changement de destination des dits bâtiments.</p>	<p>Le bâtiment accueillait un garage automobile et ses activités de mécanique. Le projet consistant à démonter des véhicules préalablement dépollués ne modifie pas de façon sensible la destination du bâtiment.</p>
<p>L'extension des habitations existantes dans la limite de 50 % de l'emprise au sol existante et dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire et d'une emprise au sol maximale de 200 m² à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. L'extension ne devra pas constituer une habitation supplémentaire,</p>	<p>Non concerné</p>

<p>Les annexes à condition d'être limitées à deux constructions par unité foncière, à une emprise au sol cumulée de 40 m², une hauteur maximum de 3,50 mètres mesurés à l'égout du toit et implantées dans un rayon maximum de 50 mètres autour de la construction principale. Dans le cas de piscines, les bassins des piscines non couvertes ne sont pas pris en compte dans le calcul néanmoins leur emprise au sol maximum est de 70m²,</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Les cheminements piétonniers et cyclistes et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux,</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Les aménagements nécessaires à l'entretien du milieu naturel,</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Les affouillements et exhaussements désignés à l'article aux articles R421-19k, R421-23f du code de l'urbanisme, seulement dans les cas suivants : lorsqu'ils sont nécessaires pour des raisons techniques de constructions ou de viabilisation, lorsqu'ils sont destinés aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques, lorsqu'ils sont destinés à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole, de présenter une remise en état du site ou une intégration paysagère adaptée (talus en pente douce, plantations,...) après travaux.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Les installations nécessaires au captage de l'eau potable,</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, châteaux d'eau, ...) et les équipements collectifs ou d'intérêt général.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Dans tous les cas, afin de s'adapter à la topographie des coteaux, le positionnement du bâti sur le terrain respectera le sens de la pente en orientant la plus longue façade parallèlement aux courbes de niveaux. Dans le cas de toiture à pan unique, le sens de la pente doit être parallèle à la pente du terrain naturel. Il peut y avoir des exceptions, si un parti architectural fort le justifie et si la construction est réalisée en terrasse en suivant la pente du terrain.</p>	<p>Non concerné</p>
Pour les zones N5	
<p>Les constructions et installations nouvelles nécessaires directement liées à l'exploitation agricole ou forestière.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Le changement de destination des constructions existant à la date d'approbation du PLU, à condition de ne pas altérer la valeur écologique et paysagère du site et de ne pas présenter un risque de nuisance de quelque nature que ce soit pour le milieu naturel.</p>	<p>Le site est un ancien garage automobile. Le projet consiste à la réhabilitation du site en temps qu'ICPE sous le régime de l'enregistrement pour les besoins d'une activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.</p>



<p>Les gîtes ruraux aménagés dans les bâtiments existants et leur extension, sous réserve que celle-ci n'exécède pas le doublement de la surface de plancher par rapport à l'état initial à la date d'approbation du PLU.</p>	<p>Le site est donc composé d'un local étanche équipé d'un système de rétention des eaux potentiellement polluées pour lequel un parking enrobé sera aménagé. L'activité s'effectuant sur des zones étanches reliées à des capacités de rétention adaptées n'est pas de nature à engendrer de nuisance pour le milieu naturel.</p>
<p>Non concerné</p>	<p>Non concerné</p>
<p>ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'ACCES AUX VOIES</p>	
<p>1 – Accès Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et le plus direct possible et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques géométriques des accès devront répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Les nouveaux accès doivent avoir une largeur supérieure ou égale à 3,50 m.de bande carrossable (chaussée).</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.</p> <p>2 – Voirie Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie</p>	<p>Le site se trouve le long de RD813. Deux accès sont mis en place dont l'un d'eux (accès Ouest) est réservé aux camions et aux poids lourds qui transportent les VHU. L'accès est réservé aux véhicules légers du public.</p> <p>Le site est facilement accessible. Les voies sont dimensionnées pour le trafic des camions transportant les VHU et l'accès se fait dans de bonnes conditions de visibilité.</p>
<p>ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX ET LES CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT</p>	
<p>1 – Eau potable Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.</p> <p>2 – Assainissement</p>	



<p>a) <i>Eaux usées</i></p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement en respectant les caractéristiques du dit réseau s'il existe à proximité de l'immeuble concerné.</p> <p>A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis. Il sera à la charge du propriétaire, et doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et à pouvoir se raccorder sur le réseau collectif dès réalisation de ce dernier, le raccordement devenant alors obligatoire.</p> <p>L'évacuation directe des eaux et matières usées, sauf traitées, est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.</p> <p>b) <i>Eaux pluviales</i></p> <p>Les aménagements réalisés à l'échelle de chaque opération doivent garantir l'évacuation des eaux pluviales en cohérence avec les capacités du réseau collecteur situé en aval et les capacités du milieu naturel récepteur. Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées, après autorisation des services compétents, vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>A l'intérieur des bassins versants délimités par les lignes de crêtes ou en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'évacuation pluviale sont à la charge du pétitionnaire. Il devra réaliser sur son terrain les ouvrages adaptés (<i>bassin de rétention</i>, réservoir, ...) pour la rétention, la régulation et l'évacuation de ses eaux pluviales en se raccordant au réseau de fossés existant ou à créer se déversant dans les cours d'eau (cf. annexe n°7 du présent règlement).</p>	<p>Pour le projet de réhabilitation d'un ancien garage automobile, le site est déjà équipé d'une fosse septique pour la récupération des eaux usées domestiques. Il convient de noter que ces dispositifs ne concernent pas directement l'emprise de l'activité 2712 qui n'occupe qu'une partie de l'ensemble du site.</p> <p>La récupération et le stockage des eaux pluviales se fera grâce à un bassin de rétention étanche d'environ 140m³ et muni d'un déboureur/deshuileur afin de traiter les eaux avant rejet vers le fossé.</p>
ARTICLE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	
<p>En cas de division de propriété bâtie, 2 000 m² doivent rester rattachés à l'habitation lorsqu'elle n'est pas raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>En zone N4, afin de conserver l'unité paysagère et du fait de l'assainissement autonome, la superficie minimale de terrain sera de 1 500 m² par logement.</p>	Non concerné
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES	
<p>1 – Champ d'application</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques et privées existantes, à modifier ou à créer ouverte à la circulation publique.</p> <p>2- Dispositions générales</p>	<p>Le projet consistant à la réhabilitation d'infrastructures déjà existantes, il rentre dans les dispositions exemptées d'appliquer les mesures prévues à l'article L.111.1.4 (« à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes »).</p>



<p>Toute construction ou installation, balcons non compris, doit respecter un recul minimum de 4 m par rapport à l'axe des <i>voies</i> existantes, à modifier ou à créer.</p> <p>3- Dispositions particulières Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de reconstruction, aménagement ou extension de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du PLU, sans aggraver l'état existant,• pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateurs, châteaux d'eau, lignes électriques, ...) sous réserve d'en démontrer, par une note technique, la nécessité. Cette note exposera également l'impact du projet sur l'environnement. <p>4- L.111.1.4 Pour les constructions situées dans des espaces non encore urbanisés aux abords de la RD 813 (route à grande circulation), le recul minimum à respecter définis par l'article L.111.1.4. est de 75 m et est explicitement mentionné sur le document graphique de zonage du PLU. Cette disposition ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;• aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;• aux bâtiments d'exploitation agricole;• aux réseaux d'intérêt public;• à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.	
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>1 - Définition Dans tous les cas de retrait par rapport aux limites séparatives et fond de parcelle, la distance se mesure horizontalement entre tout point de la construction et le point le plus proche de la <i>limite séparative</i>.</p> <p>2- Dispositions générales La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la <i>limite séparative</i> doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points calculée à l'égout des couvertures, sans pouvoir être inférieure à 3m.</p> <p>3- Dispositions particulières</p>	<p>Le projet s'implante sur le site d'un ancien garage automobile et ne prévoit aucune construction. Les infrastructures existantes seront conservées et réhabilitées pour être mises aux normes et adaptées à l'activité de démontage des véhicules. Aucune construction ou démolition n'est prévue par le projet. Il respecte donc déjà les mesures d'implantation par rapport aux limites séparatives.</p>



<p>Des implantations différentes peuvent être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la reconstruction ou l'extension mesurée de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du PLU, sans aggraver l'état existant, • lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes, tels que garage, abris, remises, à condition que leur hauteur totale soit au plus égale à 4,20m. <p>De part et d'autre des ruisseaux ou fossés mères, toute construction devra au minimum être implantée à 4 m de l'axe desdits ruisseaux ou fossés mères.</p> <p>En outre, il ne sera admis aucune clôture fixe à l'intérieur de cette marge de recul (4m) et ce pour permettre le passage des engins de curage.</p>	
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE	
<p>La distance entre deux constructions édifiées sur un même terrain doit être au moins égale à 4 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parties de constructions en vis à vis qui ne comportent pas d'ouverture, • les annexes (garages, abris de jardin, ...), • les constructions enterrées (piscines, ...). 	<p>Non concerné, le projet ne prévoit pas de construction</p>
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	
<p>Non réglementé.</p>	<p>Sans objet</p>
ARTICLE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<p>1 – Conditions de mesure La hauteur absolue est calculée à partir du sol avant travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'écart des couvertures pour une toiture traditionnelle, • à l'acrotère pour un toit terrasse, <p>Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque le <i>terrain naturel</i> ou la voie est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade.</p> <p>2 – Hauteur absolue La hauteur des constructions ne peut excéder 6 m. Cette hauteur est réduite à 4 m pour les constructions situées à l'intérieur des bandes de crête sauf pour une partie limitée à 6 m, dont l'<i>emprise au sol</i> sera inférieure ou égale à 20 m².</p>	<p>Non concerné, le projet ne prévoit pas de construction</p>



La hauteur des constructions en extension ou en reconstruction ne doit pas excéder celle du bâtiment initial, sauf dans le cas de la réduction de la vulnérabilité conformément au PPRI. Dans ce dernier cas, la hauteur est limitée à 6m.

3 – Dépassement

La limitation de hauteur peut être toutefois dépassée pour les constructions ou aménagements des bâtiments publics et pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des exploitations agricoles.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1 – Dispositions générales

Rappel :

1- l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme reste applicable :
 " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

2- l'édification des *clôtures* est soumise à déclaration préalable conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme notamment dans le champ de visibilité d'un monument historique. De plus, en secteur de PPR1, des prescriptions particulières sont applicables pour les *clôtures* (cf. règlement du PPR1).

Le domaine bâti des zones N est classé en 3 catégories de prescriptions architecturales autorisées:

- la *construction traditionnelle* régionale,
- la *construction contemporaine* d'inspiration régionale,
- la *construction innovante*.

(cf. annexe n°3 "Lexique" et annexe n°4 " Préconisations architecturales" du présent règlement).

Les constructions et autres modes d'occupation du sol devront respecter de par leur composition générale et leur implantation :

- une unité de traitement de l'ensemble bâti de l'*unité forcière*,
- une simplicité et une cohérence des volumes, des percements et des éléments constructifs,
- une harmonisation avec le contexte bâti immédiat (rue, quartier) et son unité paysagère.

Seront notamment interdits :

- les styles architecturaux et les éléments de construction anachroniques ou étrangers à la région,
- les matériaux et les éléments d'imitation (fausses pierres, fausses briques, faux bois, faux petit-bois de fenêtres, etc.),
- les constructions ou aménagements dont la destination est différente de leur typologie architecturale (faux pigeonnier, faux "balest", habitat dans

Le projet se trouve sur un site déjà bâti. La rénovation et la mise aux normes des infrastructures ne changeront pas la nature des bâtiments existants. Aucune démolition ou construction n'est prévue dans le cadre du projet.

Seul la couverture de quelques m² au-dessus d'une zone déjà étanche est prévu pour mettre sous abri l'emplacement réservé pour la vidange préalable des fluides divers des VHU dans la zone ouest du site. Cette dalle bétonnée est déjà munie de piliers bétonnés qui supporteront la nouvelle couverture. L'aménagement consistera donc seulement en la pose du toit.

De plus, le long de la clôture existante qui sera réhabilitée, une haie sera plantée afin de limiter l'impact visuel depuis les alentours.

Le projet n'est pas de nature à porter atteinte au caractère des lieux du site, et de ses alentours.



<p>hangar, tout volume et forme architecturale détourné de sa fonction d'origine, ...).</p> <p>Les travaux d'entretien et de restauration courante devront respecter les caractéristiques de l'architecture d'origine tant par les volumes, les matériaux que par les éléments de décoration particuliers.</p> <p>Les modifications ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles améliorent l'aspect existant en respectant le style de l'ensemble du bâtiment.</p> <p>Les extensions ou surélévations devront être réalisées en continuité de style et de matériaux de l'existant.</p> <p>2 – Dispositions particulières</p> <p>Les dispositions suivantes sont complétées par l'annexe n°4 du présent règlement "Préconisations architecturales " et l'annexe n°5 "Charte de qualité architecturale sur la commune de Moissac".</p> <p>a) <u>Constructions à usage d'habitation, de commerces et d'artisanat et leurs annexes</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Façades <p>Est interdit l'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings, ...</p> <p>Les matériaux et les couleurs autorisés pour les enduits et menuiseries sont celles préconisées à l'annexe n°4 du présent règlement "Préconisations architecturales " et à l'annexe n°5 "Charte de qualité architecturale sur la commune de Moissac".</p> <ul style="list-style-type: none">• Toitures <p>Les constructions doivent être terminées par des toitures en tuile canal, romane ou similaire dont la pente sera comprise entre 25% et 35%.</p> <p>La tuile plate est admise sur des volumes particuliers nécessitant des pentes comprises entre 80% et 110%.</p> <p>L'utilisation de couvertures métalliques (cuivre, zinc, acier) ne peut être autorisée que dans le cas de projets innovants.</p> <p>Les toitures plates ou toitures terrasses sont admises à la condition qu'elles soient limitées par une remontée d'acrotère (bandeau, corniche, muret, balustrade, ...) intégrée au volume principal.</p> <p>Toutefois, les prescriptions ci-dessus peuvent ne pas être appliquées dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• pour les restaurations de toitures existantes, réalisées en tuiles d'une autre nature ou en ardoise,• - lorsque des capteurs d'énergie solaire sont utilisés, pour les parties de toiture intéressées.	
--	--

• **Bâtiments annexes**

Les bâtiments annexes tels que garages, abris ou remises sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales. Toutefois, les bâtiments enterrés dans le *terrain naturel* peuvent être admis, à condition que cela favorise leur intégration au paysage environnant.

La construction en bois est admise à la condition que son architecture ne soit pas de typologie étrangère à la région.

Sur les terrains dont la pente est supérieure à 10%, les talus en déblais / remblais ne pourront excéder 65% (3m de profondeur pour 2m de hauteur). Toutefois pour des raisons techniques ou fonctionnelles, une pente supérieure pourra être autorisée après étude de sols et mise en place de dispositifs stabilisateurs (enrochements, soutènements, ...). Ces dispositifs devront recevoir une végétalisation.

• **Clôtures**

Les clôtures en limite de voirie ou en limites séparatives pourront être constituées d'un grillage doublées d'une haie constituée d'essences mélangées. Cette haie devra être taillée à une hauteur de 2m maximum (cf. Code Civil) et ne devra pas déborder sur le domaine public.

Les clôtures bâties sont interdites.

Sur les terrains dont la pente est supérieure à 10%, les murs de plus de 80cm sont interdits à moins qu'ils ne constituent un soutènement. Dans ce cas, le chaperon du mur ne pourra dépasser de plus de 20cm le niveau du terrain supérieur.

b) Autres constructions

La forme des bâtiments sera simple et extérieurement justifiée par les impératifs techniques liés à la nature de la construction. Les surfaces extérieures pleines ne pourront être brillantes.

Les matériaux suivants sont interdits pour un usage extérieur :

- peinture ou revêtement de couleur vive, sauf dans le cas d'impératif technique ou réglementaire lié à la nature
- de la construction,
- tôle galvanisée employée à nu,
- - parpaings ou briques creuses non revêtus d'un enduit,

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES



<p>Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et installations admises dans la zone et être réalisées en dehors des <i>voies</i> publiques.</p>	<p>Le parking existant sera réaménagé et permettra d'accueillir les véhicules de la clientèle.</p>
<p>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS A RÉALISER</p>	
<p>Les plantations existantes devront être maintenues.</p> <p>En zone N2, N3 et N5, les plantations devront s'inscrire en continuité des unités paysagères environnantes.</p> <p>En zone N4, les espaces libres de toute construction doivent être aménagés ou plantés en privilégiant au maximum les essences locales (cf. annexe n°6 Essences Locales du présent règlement).</p> <p>De plus, en zone N4, <i>l'imperméabilisation</i> de 25% maximum de la surface du lot est possible. Tout dépassement devra faire l'objet d'aménagement spécifique permettant de limiter le rejet maximum instantané (à l'équivalent d'une <i>imperméabilisation</i> de 25% de la surface).</p> <p>Les arbres ou ensembles végétaux qui ont été identifiés au titre des éléments remarquables du paysage à protéger font l'objet de prescriptions spécifiques (cf. annexe n°6 du présent règlement "Essences Locales").</p> <p>Ainsi, le défrichage ou <i>l'abatage</i> des arbres protégés est soumis à autorisation et devra être dûment justifié.</p> <p>Dans tous les cas, les interventions de nettoyage et de taille devront respecter leur caractère d'arbres de grand développement. L'émondage et la taille de manière trop agressive des arbres sont interdits.</p> <p>Les espaces boisés figurant aux plans sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Le projet ne prévoit aucun défrichage ou abatage d'arbres.</p> <p>Une demande de dérogation va être effectuée pour ne pas modifier la clôture en place et ajouter une haie, afin de ne pas impacter le paysage vis-à-vis des monuments historiques présents aux alentours.</p>

Le projet s'implantant sur un site bâti et ne nécessitant aucune nouvelle construction n'interfère pas avec les dispositions du PLU de Moissac.



3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PLUi-H EN COURS D'ÉLABORATION

La commune de Moissac adhère à la Communauté de Communes Terres des Confluences qui est en train d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Le PLUi-H a été arrêté lors du conseil communautaire le 6 février 2020. Suite à cela, Le PLUi-H a fait l'objet de plusieurs avis, notamment des services de l'état. Ceux-ci obligent donc à réajuster le projet en concertation avec les communes et services extérieurs. Un deuxième arrêté est prévu pour 2021, sans date précise.

D'après le zonage graphique réglementaire, le projet est situé en zone urbaine U et en zone économique à dominante artisanale et commerciale.



Figure 2 : Extrait du zonage réglementaire du règlement graphique (source : PLUi-H - hors échelle)



Figure 3 : Extrait des profils urbains et villageois du règlement graphique (source : PLUi-H - hors échelle)

Le tableau suivant reprend le règlement et justifie le respect du projet vis-à-vis de celui-ci.



Règlement	Ensemble de la zone U	Justification
Sont autorisées sous conditions :		
L'extension de 30 % de la surface plancher des constructions et bâtiments existant et édifiés avant l'approbation du PLU intercommunal dont la destination ou la sous-destination est interdite, sous réserve que l'extension n'apporte pas de nuisances supplémentaires.	Non concerné	
Les orientations d'aménagement et de programmation, jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et délimitées au règlement graphique (plan de zonage réglementaire) ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés dans un rapport de compatibilité.	Non concerné	
Concernant les éléments repérés au titre des articles L151-19 (motifs patrimoniaux et paysagers) et L151-23 (motifs écologiques) du Code de l'Urbanisme, se référer aux dispositions générales du présent règlement.	Sans objet	
Concernant les linéaires commerçants (L151-16 du code de l'Urbanisme), se référer aux dispositions générales du présent règlement.	Non concerné	
Concernant la prise en compte des servitudes (risques, captages d'eau potable, AVAP ...), se référer aux dispositions générales du présent règlement et les annexes du PLUi.	Sans objet	
Ensemble des règles graphiques correspondant à des profils à vocation économique		
Sont interdites :		
Habitation, sauf extensions et annexes aux habitations existantes mentionnées dans les limitations	Non concerné	
Les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses automobiles non liées à une activité économique	Le projet concerne l'aménagement d'un centre de véhicule hors d'usage lié à une activité économique.	
Les garages collectifs de caravanes	Non concerné	
L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les décharges	Non concerné	
Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée	Non concerné	
Sont autorisées sous conditions :		
L'extension des constructions existantes destinées à l'habitation (à partir de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal) à condition qu'elle ne dépasse pas 50 m ² d'emprise au sol.	Non concerné	

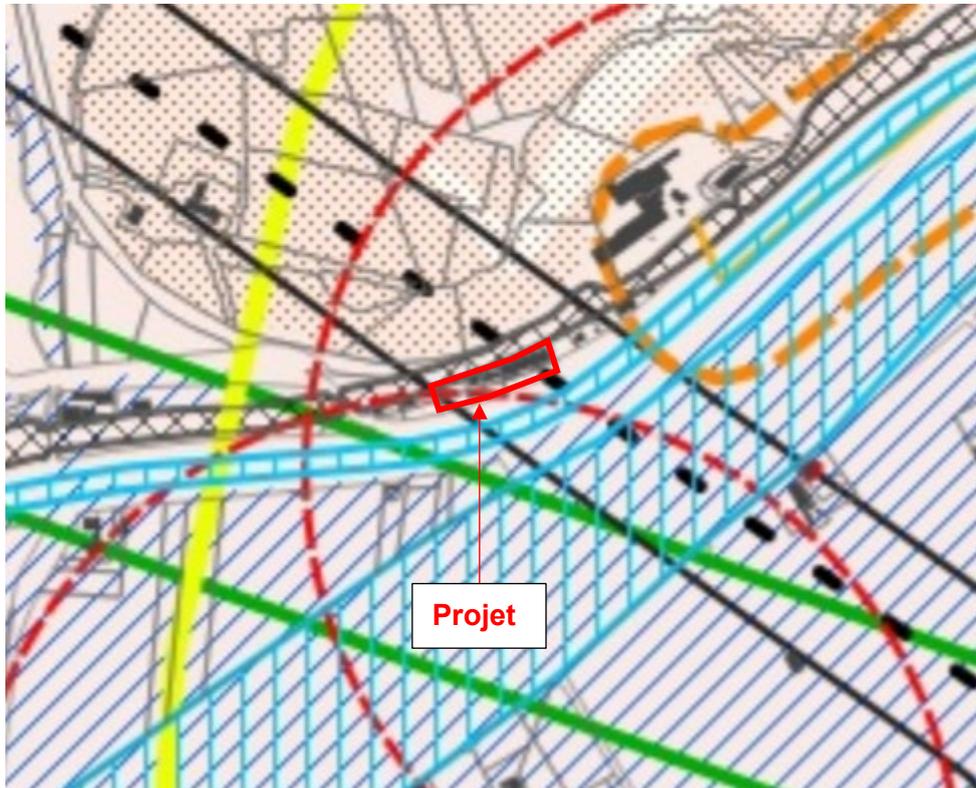


Les annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU-i-H suivantes à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 50 mètres autour du bâtiment principal :	Non concerné
<ul style="list-style-type: none">• Les annexes de 50 m² maximum d'emprise au sol et de 3,5 mètres maximum de hauteur ;• Les piscines d'une emprise au sol maximale de 70 m².	
Règle graphique au profil économique à dominante artisanale et commerciale	
Sont interdites :	
Exploitation agricole et forestière	Non concerné
Hébergement hôtelier et touristique,	Non concerné
Salle d'art et spectacle,	Non concerné
Cinéma,	Non concerné
Les terrains de camping et de caravanning et les parcs résidentiels de loisirs	Non concerné
Les habitations légères de loisirs	Non concerné
Les parcs d'attraction et les terrains de sports motorisés	Non concerné
Sont autorisés sous conditions les limitations communes pour l'ensemble de la zone U et des profils à dominante économique	



D'après le plan des servitudes du PLUi-H, le projet est concerné par les servitudes suivantes :

- I4 : servitude relative au transport et à la distribution d'électricité ;
- PPM1 : servitude relative au Plan de Prévention des Risques retrait-gonflement des argiles ;
- AC1 : servitude relative aux périmètres de protection des monuments historiques.



Légende

- A2: Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation
- ▨ AS1: Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- ▩ AC2: Sites inscrits et classés
- AC1: immeubles classés ou inscrits générateurs de la servitude AC1
- ▨ AC1: Mesures de classement et d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques
- I3: Servitudes relatives au transport de gaz naturel
- ▨ I3: Servitudes relatives au transport de gaz naturel
- I4: Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (ligne)
- I4: Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (périmètre de précaution)
- ▨ T5: Servitude aéronautique de dégagement
- ▨ T1: Servitudes relatives aux voies ferrées
- ▨ PT2 : Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés, zone spéciale de dégagement
- ▨ PM3: Servitude découlant de l'approbation du PPRT NUCLEAIRE
- ▨ PM3: Servitude découlant de l'approbation du PPRT GAZ
- ▨ PM1: Servitude découlant de l'approbation du PPR mouvement de terrain
- ▨ PM1: Servitude découlant de l'approbation du PPR inondation
- ▨ PM1: Servitude découlant de l'approbation du PPR retrait-gonflement des argiles

Figure 4 : Extrait du plan des servitudes d'utilité publique (PLUi-H Terres des Confluences - hors échelle)

Le projet s'implantant sur un site bâti et ne nécessitant aucune nouvelle construction n'interfère pas avec les dispositions du projet de PLUi-H.

LAURENT SERVICES

Demande d'enregistrement pour un centre VHU

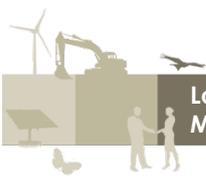
Commune de Moissac (82)



PJ n°5
Capacités techniques et financières

Référence : 2019-000390
Date : Janvier 2022

www.ectare.fr



1. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

1.1. LISTE DU MATÉRIEL

- 1 Manuscopic,
- 1 camion porte-voiture,
- 1 clé à choc électoportative,
- 3 crics hydrauliques,
- Outillage à main en grande quantité.

M. HORNECH possède toutes les connaissances lui permettant d'assurer la récupération et le démontage des véhicules.

1.2. CAPACITÉS FINANCIÈRES

Une attestation bancaire et les deux dernières déclarations fiscales sont jointes en annexe.



2. JUSTIFICATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU DEMANDEUR

2.1.1. Moyens techniques

M. HORNECH est micro-entrepreneur de la société LAURENT SERVICES.

Le centre VHU est implanté sur un terrain aménagé dont 1 700 m² environ seront affectés à l'activité relevant de la rubrique 2712. Le site dispose d'un bâtiment ; un local de dépollution et le parking seront réaménagés. Les zones présentant un risque de pollution seront reliées à un déshuileur via un réseau de collecte des eaux de ruissellement permet de recueillir les eaux lors des épisodes pluvieux ou en cas d'incendie.

La société LAURENT SERVICES dispose du matériel suivant :

- 1 élévateur de type « MANISCOPIC MT 425 CT »,
- 1 camion porte-voiture Renault MASCOTT (ptac 7,5 t),
- 1 clé à choc électroportative INGERSOLL RAND 20V,
- 1 démonte pneus automatique FACOM
- 1 Booster FACOM
- 3 crics hydrauliques,
- outillage à main en grande quantité.

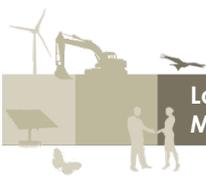
M. HORNECH possède les connaissances techniques lui permettant de réaliser le démontage et la dépollution des véhicules conformément à la réglementation.

2.1.2. Moyens financiers

Les capacités financières sont précisées en annexes.

2.1.3. Droit d'exploitation

Le site est propriété de M. HORNECH.

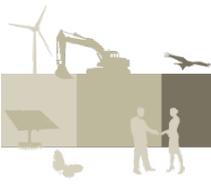


II. GARANTIES FINANCIÈRES

La loi prévoit que la mise en activité des ICPE présentant des risques importants de pollution ou d'accident est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

L'annexe 2 de l'Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, précise que les installations soumises aux dispositions de la rubrique 2712 sont assujetties à la constitution des garanties financières au-delà de 1 ha de superficie. **Dans le cas du présent projet, la surface de de l'ordre de 1 700 m² exclut le site de ces obligations.**



III. ANNEXES

Annexe 1 : Extrait Kbis

Annexe 2 : Attestation de propriété des terrains

Annexe 3 : Attestation fiscale 2020



N° de gestion 2017A00278

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 25 septembre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	750 479 776 R.C.S. Montauban
<i>Date d'immatriculation</i>	30/05/2017
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Montauban
<i>Nom, prénoms</i>	HORNECH Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/05/1971 à Bordeaux (33)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	646 chemin Roussiat 82100 Castelsarrasin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	1066 route de Serat 82200 Moissac
<i>Nom commercial</i>	LAURENT SERVICES
<i>Enseigne</i>	LAURENT SERVICES
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Achat vente de véhicules et pièces détachées d'occasion et métaux ferreux.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/05/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Transfert d'établissement (origine hors ressort) Transfert d'établissement (origine hors ressort) du 1 impasse Bruno Frei 09700 LE VERNET
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation personnelle

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention* Suite au transfert, l'établissement situé 1 impasse Bruno Frei 09700 LE VERNET est supprimé au 01.05.2017.
Commencement de l'exploitation à LE VERNET le 22.03.2012
Dans l'attente de l'attestation délivrée par la Préfecture.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Jean-Marc BACHALA et Anne GIROT

Notaires Associés

Successeurs de Me Jean-Claude CROS

8, boulevard de la République
CS 10060
82100 CASTELSARRASIN

Parking boulevard flamens

CDC MONTAUBAN 0000146607 E

Tél. : 05.63.32.32.27

Fax : 05.63.32.23.24

e-mail : scp.bachala.girot@notaires.fr

Service Comptabilité : 05.63.32.73.04

Bureau annexe :

Route de CASTELSARRASIN

82340 AUVILLAR

Tél. : 05.63.39.73.65

Fax : 05.63.39.02.80

e-mail : scp.bachala.girot@notaires.fr

Dossier suivi par

Camille LOUAT

VENTE BAYLET / HORNECH (2)

1001429 /JMB /VD

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marc BACHALA Notaire Associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Jean-Marc BACHALA, Anne GIROT », titulaire d'un Office Notarial à CASTELSARRASIN, 8 boulevard de la République, le 19 septembre 2019 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Katia GONZALEZ DELRIEU, notaire à MOISSAC, assistant LE VENDEUR.

Par :

Monsieur Pierre Guy BAYLET, retraité, époux de Madame Anne-Marie Augustine DIESEL, demeurant à MOISSAC (82200) 5323 route des Vergers.
Né à MOISSAC (82200), le 31 janvier 1955.

Au profit de :

Monsieur Laurent HORNECH, micro entrepreneur, et Madame Vanessa OLIVIER, demandeuse d'emploi, son épouse, demeurant ensemble à CASTELSARRASIN (82100) 646 chemin Roussiat.

Monsieur est né à BORDEAUX (33000), le 24 mai 1971,

Madame est née à CENON (33150), le 2 décembre 1972.

Quotités acquises :

Monsieur Laurent HORNECH et Madame Vanessa OLIVIER, son épouse, acquièrent la pleine propriété du BIEN objet de la vente pour le compte de leur communauté.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MOISSAC (TARN-ET-GARONNE) 82200 1066 Route de Serat,

Un immeuble a usage d'habitation avec garage et bureau
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
DP	348	Recate	00 ha 02 a 21 ca
DP	345	1066 Route de Serat	00 ha 02 a 42 ca
DP	349	Recate	00 ha 02 a 48 ca
DP	346	Recate	00 ha 03 a 26 ca
DR	79	Recate-Bas	00 ha 04 a 08 ca
DR	199	Recate-Bas	00 ha 04 a 85 ca
DP	350	Recate	00 ha 05 a 83 ca
DP	347	Recate	00 ha 11 a 23 ca

Total surface : 00 ha 36 a 36 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne),

LE 19 septembre 2019



ATTESTATION FISCALE 2020

MICRO-ENTREPRENEUR



RÉGIME MICRO SOCIAL SIMPLIFIÉ

Urssaf

A TOULOUSE, le 29 Avril 2021

RUE PIERRE ET MARIE CURIE
31061 TOULOUSE CEDEX 9

VOTRE CONTACT

Tél. : 3698

Courriel : autoentrepreneur.urssaf.fr

VOS RÉFÉRENCES

N° Sécurité Sociale 1710533063556

Rappeler ce numéro de Sécurité sociale
pour toute correspondance

N° SIRET 75047977600056 0

N° TI 737000000180148140 6

Page 1/1

MR HORNECH LAURENT
646 CHE ROUSSAT
82100 CASTELSARRASIN

CODE DE SÉCURITÉ

KQ3JEW0Y53Q7F3D

La vérification de l'authenticité et de la
validité de ce document s'effectue sur
www.secu-independants.fr/attestations

Monsieur,

Afin de vous aider à compléter votre déclaration fiscale, nous vous adressons le détail des recettes déclarées à notre organisme au titre de l'année 2020.

Régime fiscal	Montant du chiffre d'affaires
Prestations BNC	0.0 €
Ventes	30108.0 €
Prestations BIC	0.0 €
Location de meublé de tourisme classé	0.0 €

Vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Nous vous rappelons que pour bénéficier du versement libératoire de l'impôt, vous devez relever du régime micro fiscal et le revenu global de votre foyer fiscal ne doit pas dépasser, en 2017, 27086 euros par part de quotient familial.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, le centre des finances publiques effectuera une régularisation, en déduisant du montant de l'impôt calculé sur vos revenus le montant dont vous êtes redevable à l'Urssaf.

Votre conseiller se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour toute question fiscale, nous vous invitons à consulter www.impots.gouv.fr ou à prendre contact avec votre centre des finances publiques.

Cordialement,

Le Directeur

Enregistrement d'un centre de valorisation de VHU

Commune de Moissac (82)



PJ n°06 Justification des prescriptions générales

Référence : 2019-000390
Mai 2022

www.cabinet-ectare.fr



I. JUSTIFICATION DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **modifié par les arrêtés du 6 juin 2018 et du 21 juin 2018.**

Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
<p>Article 1er :</p> <p>(Arrêté du 21 juin 2018, article 3)</p> <p>« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion <u>des articles 5, 11, 12 et 13.</u></p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion <u>des articles 5, 11, 12 et 13</u> qui ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <u>les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</u> »</p>	-	-
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 2 : Définitions.	SO	Sans objet
<p>Article 3 : Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	SO	<p>Sans objet</p> <p>Objet du présent dossier</p>
<p>Article 4 Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; 	SO	Sans objet au moment du dépôt, le dossier installation classée sera établi dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
<ul style="list-style-type: none"> - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. 		
<p>Article 5 Implantation.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	C	<p>Les maisons du site ne sont pas habitables, et l'exploitant est propriétaire et ne souhaite pas les utiliser.</p> <p>La configuration du site et le positionnement des stockages de déchets (bennes extérieures pour carcasses et ferrailles et stockages intérieurs) incluent 4 maisons dans le rayon de 100 m. Néanmoins, les deux plus proches ne sont pas utilisées, et les deux autres sont aux limites du rayon. Pour ces deux dernières, la plus proche à 90m à l'est est une ancienne station-service utilisée comme logement. Pour la seconde, il s'agit d'une maison située au sud-ouest, le long du chemin de la pointe, au-delà du Canal Latéral à la Garonne. Au vu de leur situation, aucune nuisance n'est à attendre pour ces habitations.</p> <p>On notera qu'aucune habitation n'est située à moins de 100m de l'atelier de démontage où se situe le stockage des huiles usagées.</p>
<p>Article 6 Envoi des poussières. Propreté de l'installation.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	<p>L'ensemble des aires de stationnement et des voies de circulation sur le site est revêtu, ce qui limite la possibilité d'envol de poussières. L'ensemble sera façonné selon des pentes permettant de diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de collecte.</p> <p>Le nettoyage est effectué au fur et à mesure et complété une fois par semaine.</p>
<p>Article 7 Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	C	<p>L'installation se localise sur le site d'un ancien garage automobile sans aucune construction. Aucune évolution des perceptions n'est à attendre car le bâtiment n'est pas modifié et les bennes situées à l'ouest du bâtiment ne sont visibles que depuis la RD813 en vision dynamique. La dimension des bennes ne modifie pas la perception globale du site. À l'ouest, une haie haute masque les perceptions du site, au nord, le talus de la voie ferrée offre aussi un masque visuel. À l'est, c'est l'extrémité du bâtiment qui bloque les perceptions. La haie située le long des limites sud du site le long de la RD813 pourra être renforcée au besoin.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
<p>Article 8 Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	C	<p>La zone à risque est principalement localisée autour des cuves contenant les huiles et les carburants recueillis (à l'intérieur du bâtiment). Dans une moindre mesure, elle est aussi indiquée à proximité du stockage des batteries (intérieur), et à l'extérieur, près du stockage des pneumatiques.</p> <p>Le Plan du bâtiment localise les risques à l'intérieur de l'atelier.</p>
<p>Article 9 Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.</p>	C	<p>Les FDS seront disponibles dans le Dossier installation classée.</p>



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>		<p>Tous les produits seront étiquetés.</p>
<p>Article 10 Caractéristique des sols.</p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	C	<p>Les locaux de stockage sont entièrement revêtus d'une dalle béton reliée à une fosse. Le stockage de ferrailles et les carcasses, sont placés en bennes sur le parking étanche relié à un déshuileur. Les voiries et le parking extérieurs seront entièrement revêtus.</p> <p>La vidange préalable des fluides s'opère sur une zone étanche couverte au-dessus d'un bac de récupération. La zone est munie d'un muret assurant la rétention en cas d'écoulement du bac.</p> <p>Les espaces susceptibles de recevoir des égouttures potentiellement polluées sont donc reliés à un déshuileur (1 déshuileur pour le stockage de ferraille et les carcasses (stockés en bennes) et le parking, à la sortie du bassin de collecte des eaux pluviales.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux seront retenues dans le bassin de rétention¹ qui sera implanté sur le site, d'une capacité de 120 m³. Celui-ci sera maintenu vide afin d'assurer sa fonction de rétention. Il sera équipé en sortie d'un déshuileur permettant de recueillir des hydrocarbures en cas de déversement accidentel.</p> <p>Les travaux d'aménagement du bassin sont en cours au moment de la rédaction de la demande et seront réalisés au moment de la validation de l'enregistrement.</p>
Section II : Comportement au feu des locaux		
<p>Article 11 Comportement au feu des locaux.</p> <p>I. Réaction au feu.</p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu.</p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est à minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	C	<p>Dans la mesure où le risque d'incendie est très réduit, notamment par la nature des produits stockés et la localisation des stockages de produits inflammables (hydrocarbures... le reste des produits stockés n'étant pas de nature inflammable), et s'agissant d'un bâtiment ancien, des travaux d'aménagement simples sont de nature à assurer la conformité du bâtiment.</p> <p>La capacité des locaux à résister aux incendies a été évaluée lors d'une visite de contrôle des dispositions constructives par un organisme de conformité agréé. Des travaux de mise aux normes ont été préconisés dans le cadre du diagnostic des dispositions constructives comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'habillage des fermes de la charpente avec un placoplâtre permettant le respect des prescriptions, - l'obturation des cloisons latérales du local de démontage des véhicules à l'aide de cloisons coupe-feu. <p>Ces travaux sont en cours au moment de la rédaction de la demande et seront réalisés au moment de la validation de l'enregistrement.</p> <p>La conformité elle-même, lors du fonctionnement du site sera à nouveau vérifiée par un organisme de conformité agréé qui jugera des éventuelles dispositions complémentaires à mettre en œuvre. Les résultats de ces analyses seront joints au Dossier installation classée.</p>

¹ Concernant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, la rétention prévue de 120 m³ présente une capacité inférieure au volume d'eau calculé à partir du formulaire D9 de 137 m³. Néanmoins, il faut retenir que l'atelier dispose d'ores et déjà de 40 m³ de rétention dans les fosses aménagées dans le bâtiment.



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
<p>Article 12 Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commandé). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	C	<p>Cf. ci-dessus</p> <p>La mise en place de deux exutoires de désenfumage cours représentant une surface globale d'au moins 4,12 m² (surface du local = 206 m²) est préconisée dans le diagnostic des dispositions constructives du bâtiment. (Voir « DIAGNOSTICS SECURITE DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – APAVE – 11/2021 » joint en annexe).</p> <p>Ces travaux sont en cours au moment de la rédaction de la demande et seront réalisés au moment de la validation de l'enregistrement.</p>
<p>Article 13 Accessibilité.</p> <p>I. Accès à l'installation.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p>	C	<p>L'accès au site est suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services de secours.</p> <p>Les voies sont dégagées (en période de fonctionnement tout comme la nuit) pour permettre le passage des engins de secours.</p> <p>La zone de parking, ainsi que la zone de stockage des VHU dépollués, puis la zone des bennes, permettent sans problème le passage et la manœuvre des véhicules d'intervention. Un passage est maintenu le long du bâtiment.</p> <p>Le site est tout à fait adapté à la circulation des poids lourds.</p>



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
<p>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</p> <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</p> <p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</p> <p>- longueur minimale de 10 mètres, présentant au moins les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p> <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p>		Les travaux d'aménagement du parking sont en cours de finalisation au moment de la rédaction de la demande et seront réalisés au moment de la validation de l'enregistrement.



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		
<p>Article 14 Tuyauteries.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	C	Les zones susceptibles de recevoir des polluants sont entièrement étanches, et reliées à un déshuileur ou un dispositif de collecte (fosse de collecte dans le bâtiment). Le sol du bâtiment est étanche et la fosse fait office de rétention. Sa capacité (20 m ³) permet d'exclure tout risque de débordement.
Section III : Dispositions de sécurité		
<p>Article 15 Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	C	<p>Aujourd'hui, le site est ceinturé par une clôture ou un mur en fonction des endroits.</p> <p>L'accès au site se fait par l'entrée est, et un accès à l'ouest sera utilisé de préférence par les camions apportant ou évacuant les bennes.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture le seul accès au site est fermé par deux portails.</p> <p>Les travaux de mise en place de la clôture sont en cours au moment de la rédaction de la demande et seront réalisés au moment de la validation de l'enregistrement.</p> <p>La taille du site est inférieure à 5 000 m²</p>
<p>Article 16 Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	C	<p>Le hangar est ventilé et dispose d'une grande hauteur sous plafond. La porte est maintenue ouverte. Des événements sont aménagés dans la toiture pour l'extraction éventuelle des fumées. Leur surface globale est d'au moins 4,12 m² (surface du local = 206 m²). (Voir « DIAGNOSTICS SECURITE DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – APAVE – 11/2021 » joint en annexe).</p> <p>Les travaux d'aménagement des événements préconisés sont en cours au moment de la rédaction de la demande et seront réalisés au moment de la validation de l'enregistrement.</p>
<p>Article 17 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	SO	Il n'y a pas de zone « ATEX » sur le site.
<p>Article 18 Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	C	<p>Le registre de conformité sera mis à disposition dans le bureau.</p> <p>L'ensemble des réseaux respectera les obligations en matière de risque incendie.</p> <p>Les installations bénéficieront d'une mise à la terre et d'un équipement parafoudre dont les caractéristiques seront précisées et soumises à l'Inspecteur des ICPE.</p> <p>Il faut noter qu'aucun équipement électrique n'est utilisé à l'exception du branchement d'un compresseur sur roulettes, de la recharge de la clé à choc électroportative, et de l'éclairage, ou encore de la commande des trappes de désenfumage (après leur installation).</p> <p>Les locaux ne sont pas chauffés.</p>



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
		Les travaux de mise en conformité électrique sont en cours au moment de la rédaction de la demande et seront réalisés au moment de la validation de l'enregistrement.
<p>Article 19 Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	NC	<p>Compte tenu de l'activité, de la surface réduite du local et des matériels utilisés (outillage électroportatif et manuel à l'intérieur uniquement), seuls des détecteurs de fumée marqués CE et conformes à la norme NF EN 14604 sont prévus. Le « DIAGNOSTICS SECURITE DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – APAVE – 11/2021 » joint en annexe, précise : « La réglementation exige par conséquent la mise en place d'un système de détection incendie de type SSI de catégorie A.</p> <p>Toutefois compte tenu du faible nombre de local technique du site et du nombre de mètre carré de l'atelier, il est judicieux de prévoir, sous condition d'acceptation de l'autorité compétente, la mise en place de dispositifs de détection indépendants. »</p> <p>Une demande de dérogation aux prescriptions est établie sur ce point</p>
<p>Article 20 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	NC	<p>Le calcul des besoins en matière d'incendie établi à l'aide du formulaire D9 est joint en annexe.</p> <p>Un poteau incendie est situé plus à l'ouest le long de la RD 813, mais son éloignement et les capacités évoquées par les services de secours rendent son utilisation peu adaptée. La présence du Canal Latéral à moins de 30m du site de l'autre côté de la route fait privilégier cette solution par les services de secours (SDIS).</p> <p>Le site est aussi équipé de 4 extincteurs de type poudre (2) et eau (3) qui seront vérifiés régulièrement. Leur localisation est indiquée sur le plan joint à la demande d'enregistrement « Vue détaillée du bâtiment ».</p> <p>Concernant les possibilités d'intervention, le téléphone portable de l'exploitant permettrait d'alerter les secours au plus vite en cas de nécessité.</p> <p>Une demande de dérogation aux prescriptions est établie sur ce point</p>
Article 21 Plans des locaux et schéma des réseaux.	C	L'ensemble des plans sera établi et vérifié lors de la visite de récolement et régulièrement mis à jour.



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>		<p>Les plans seront disponibles dans le Dossier installation classées et tenus à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p>
<p>Article 22 Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie <ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	C	<p>L'ensemble des consignes sera rappelé dans le dossier installation classées tenu à disposition de l'Inspecteur des ICPE avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction d'allumer un feu (sauf intervention de travaux spécifiques (soudure exceptionnellement...), • interdiction de brûlage... <p>Il n'y a pas d'appareillage électrique sur le site à l'exception de la lumière et des volets roulants. Tout le matériel est électroportatif ou manuel.</p> <p>Il n'y a pas de réseau de gaz ou de fluide.</p> <p>En cas d'incendie, le site est évacué sous la responsabilité de M. HORNECH qui prévient immédiatement les secours. En cas de fuite sur un réservoir ou une cuve, tous les moyens sont mis en œuvre pour colmater la fuite et des produits absorbants seront utilisés pour récupérer les matières. Le tout sera ensuite évacué par un récupérateur agréé. Le nettoyage sera effectué au fur et à mesure des travaux de dépollution, manutention et stockage. De plus, un nettoyage du site, et particulièrement des zones de stockage ou de travaux sera effectué chaque semaine.</p> <p>Les rapports de visite des organismes de contrôle seront aussi archivés dans le Dossier installations classées.</p>
Section IV : Exploitation		
<p>Article 23 Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	C	<p>La seule zone présentant un risque d'incendie est située dans le bâtiment, au droit des cuves contenant des hydrocarbures. Aucune flamme ne peut être approchée de cette zone et le process ne nécessite aucun travail de soudure par exemple. Le stock de pneus usagés est très limité et situé dans une benne sur l'aire bétonnée étanche qui est reliée au déshuileur et au bassin de collecte des eaux.</p> <p>Les éventuelles interventions de travaux nécessitant une flamme telle que les opérations de soudures seraient effectuées soit à l'extérieur, soit en évacuant temporairement les cuves contenant des produits inflammables. Elles seraient toujours réalisées par un opérateur ayant obtenu l'autorisation du responsable du site (M. HORNECH)</p> <p>Les consignes et procédures seront détaillées dans le Dossier installations classées. Elles seront soumises à l'approbation de l'Inspecteur des ICPE.</p>
Article 24 Vérification périodique et maintenance des équipements.	C	



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>		<p>Des visites de contrôle des matériels seront organisées et les comptes rendus tenus à disposition de l'inspecteur des ICPE</p>
Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
<p>Article 25 Rétentions.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif</p>	C	<p>Tout produit potentiellement polluant sera stocké sur une rétention étanche conformément à cet article.</p> <p>La cuve de stockage d'hydrocarbures (huiles) de 1000 l sont placées à l'intérieur du bâtiment, sur le sol étanche et relié à la fosse dont les parois sont étanches et qui permet de recueillir le cas échéant tout déversement. Deux fosses sont présentes dans le local dont la capacité globale de 40 m³ est largement dimensionnée pour recevoir tout écoulement. Elle ne peut être vidangée que par pompage.</p> <p>La cuve de stockage est accessible et facilement vérifiable. En cas d'accident, les produits récupérés sont évacués par un récupérateur agréé pour leur élimination ou recyclage.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement est aérien. Deux containers étanches, placés à l'intérieur du local (donc sur le sol étanche relié à une capacité de rétention largement dimensionnée) sont utilisés pour le stockage des batteries et des pièces électriques et électroniques hors d'usage. Les déchets seront évacués par un récupérateur agréé.</p> <p>Seuls les déchets métalliques (carcasses des VHU dépollués et démontés et pneus) sont stockés à l'air libre. Les bennes sont placées sur l'aire étanche reliée à un déshuileur. Le rejet se fait dans le bassin de collecte dont l'exutoire est obturable pour assurer la récupération des produits polluants qui auraient pu s'y déverser (extinction incendie). Un déshuileur sera placé à la sortie de ce bassin ainsi qu'un dispositif permettant le prélèvement d'un échantillon du rejet.</p> <p>Le bassin de rétention étanche de 120 m³ environ mis en place à l'ouest de la plate-forme, entre la zone de dépollution primaire et le portail secondaire sera susceptible de recevoir aussi les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.</p> <p>On note que le local dispose d'une capacité de rétention étanche de plus de 40 m³. Un autre fosse de 20 m³ est par ailleurs aussi présente dans le bâtiment au droit du stock des pièces mécaniques.</p> <p>Le volume du bassin de collecte est calculé pour recueillir les eaux en cas de fortes pluies. Son volume de l'ordre de 120 m³ vient en complément de la rétention de 40 m³ située à l'intérieur du bâtiment, et permet donc de couvrir les</p>



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
<p>automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. 		<p>besoins (10l/m² sur 0,17 ha, volume extinction incendie, volume produit polluant (0 car rétention dans le bâtiment). Soit 17 m³ + 120 m³ = 137 m³)</p>
		Chapitre III : La ressource en eau
		Section I : Collecte des effluents
<p>Article 26 Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	C	<p>Les eaux de la plate-forme sont collectées et rejoignent un bassin de rétention (Voir plan d'ensemble). Son exutoire pourra être obstrué en cas de pollution avérée ou supposée et sera aussi équipé d'un déshuileur. Les bennes de déchets, sont disposées à l'extérieur, à l'ouest du site, sur la zone étanche reliée au déshuileur. Le rejet de ce dernier se fait dans le fossé routier bordant le site. La sortie du déshuileur sera munie d'une chambre de prélèvement et rejoindra le bassin de collecte, à la sortie duquel un prélèvement pourra aussi être effectué. Le calcul de la rétention des eaux de ruissellement du site pour une pluie vingtennale à conduit à un volume maximal de 96 m³ pour un débit de fuite équivalent) 3l/s/ha. L'écoulement des eaux est localisé sur le plan d'ensemble qui sera tenu à jour dans le Dossier installation classée.</p>
<p>Article 27 Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Les eaux de toiture sont infiltrées dans un puits d'infiltration. La plate-forme du site est drainée vers le bassin de décantation/rétention muni d'un déshuileur et d'une vanne d'obturation permettant aussi de retenir une éventuelle pollution accidentelle ou les eaux d'extinction d'incendie.</p>
1.		2. Section II : Rejets
<p>Article 28 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité</p>	C	<p>Une note de calcul de dimensionnement du bassin avec son objectif de rétention est jointe en annexe. Le risque de pollution est faible et le bassin est équipé d'un déshuileur. Les rejets ne seront pas de nature à remettre en question les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne.</p>



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
<p>environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>		
<p>Article 29 Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	C	<p>Il n'y aura pas de rejets continus, seules les eaux pluviales sont rejetées après traitement préliminaire. Un seul point de rejet est aménagé dans le fossé bordant le site au sud.</p>
<p>Article 30 Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	C	<p>Aucun rejet dans les eaux souterraines ne sera effectué.</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
<p>Article 31 Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Sans objet</p> <p>Compte tenu des aménagements mis en place (bassin de rétention avec déshuileur, stockage des huiles usagées à l'intérieur avec rétention...), ces paramètres seront respectés en permanence.</p> <p>Des analyses de contrôle seront réalisées pour valider le bon fonctionnement du dispositif.</p>
<p>Article 32 Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	C	<p>L'ensemble des produits potentiellement polluants est stocké dans le bâtiment sur une dalle étanche et disposant d'une fosse permettant d'assurer le recueil d'un écoulement éventuel de plus de 20 m³. La dépollution primaire des véhicules est effectuée sur une aire étanche couverte.</p>



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
		À l'extérieur, les eaux sont dirigées vers un bassin de collecte obturable, d'où les eaux pourraient être pompées si nécessaire et envoyées vers des filières de traitement adapté et agréées.
<p>Article 33 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>compter du 1er juillet 2018 Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 6 juin 2018, article 30) Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	C	Des analyses seront réalisées deux fois par an à la sortie du bassin de rétention lors de son fonctionnement portant sur les paramètres mentionnés à l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les résultats des contrôles seront transmis dès réception à l'inspecteur des ICPE.
<p>Article 34 Épandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	SO	Aucun épandage n'est prévu dans le cadre du fonctionnement du site.
		Chapitre IV : Émissions dans l'air



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site									
<p>Article 35 Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	C	Les activités du site ne seront pas à l'origine d'odeurs particulières ou perceptibles au-delà des limites du site.									
<p>Article 36 Émissions de polluants. Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	C	<p>Le démontage des VHU sera réalisé conformément aux procédures réglementaires en vigueur. Les opérations de dépollution et de démantèlement des VHU ne seront à l'origine d'aucun rejet ou émission de polluant. Les véhicules équipés de circuits de climatisation seront pris en charge préalablement à leur amenée sur le site par un sous-traitant agréé qui pourra intervenir avec un matériel adapté (Voir contrat en annexe).</p>									
Chapitre V : Émissions dans les sols											
<p>Article 37 Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	SO	Sans objet									
<p>Article 38 I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="225 940 1359 1283"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Les installations ne généreront pas d'émergence supérieure aux normes réglementaires, ce d'autant que le milieu est déjà fortement influencé par le bruit du trafic sur la RD 813. Les méthodes mises en œuvre ne sont pas à l'origine d'émissions sonores susceptibles d'être ressenties comme une gêne au-delà des limites du site.</p> <p>Un chariot élévateur de type « Manuscopic » est utilisé pour placer les carcasses non réutilisables dans la benne. Le matériel sera conforme à la réglementation et régulièrement entretenu.</p> <p>Aucune installation ne générera de vibration sur le site.</p> <p>Ces mesures de contrôle pourront être effectuées et les résultats seront transmis à l'Inspecteur des ICPE.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									



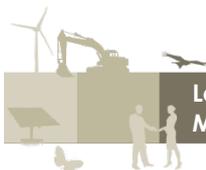
Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>		
Chapitre VII : Déchets		
<p>Article 39 Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	C	L'ensemble des déchets sera trié et évacué vers les filières agréées conformément au PDEDMA du Tarn-et-Garonne.
<p>Article 40 Déchets entrants.</p> <p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	C	Tous les VHU accueillis sur le site le seront sous le contrôle de M. HORNECH ou d'un personnel habilité.
<p>Article 41 Entreposage.</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p>II. Entreposage des pneumatiques :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</p> <p>Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p>	C	<p>Les VHU ne seront pas stockés avant dépollution, ils sont directement placés dans la zone de dépollution étanche et couverte dès leur arrivée.</p> <p>Le volume de pneus stockés sera toujours inférieur à 100 m³ correspondant à une trentaine d'unité environ. Les pneumatiques usagés destinés au recyclage seront aussi stockés sur l'aire étanche et en benne.</p> <p>La totalité des pièces sera stockée à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Les fluides récupérés sont stockés en cuve étanche placées au sol à l'intérieur du bâtiment qui dispose d'une capacité de rétention de plus de 20 m³.</p> <p>Toutes les pièces grasses sont entreposées à l'intérieur du bâtiment dont le sol est constitué par une dalle étanche reliée à une capacité de rétention suffisante.</p> <p>Les batteries sont stockées en containers fermés à l'intérieur du hangar.</p> <p>Des produits absorbants seront tenus à disposition dans le hangar atelier.</p> <p>Les véhicules dépollués seront stockés sur le parking à l'extérieur sans empilage.</p> <p>L'ensemble des éventuels déchets de production sera identifié, stocké avant évacuation sur une aire étanche et envoyé vers une filière de traitement agréée.</p>



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
<p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>		
<p>Article 42 Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<p>C</p>	<p>L'aire de dépollution primaire (vidange des fluides) est étanche et couverte. Un muret assure la rétention, en cas d'égoutture ou de déversement accidentel. La suite de la dépollution et du démontage des véhicules sera réalisée à l'intérieur de l'atelier, sur une dalle étanche munie d'une fosse de récupération.</p> <p>Chaque véhicule à dépolluer est traité immédiatement sans entreposage préalable à son arrivée. La zone de dépollution est située à l'extérieur du bâtiment, sur une dalle étanche munie d'un muret de rétention (qui permet la récupération d'éventuels déversements ou égouttures) et couverte.</p> <p>Les fluides sont extraits et placés dans les cuves prévues à cet effet dans le bâtiment. Les éventuels gaz et fluides sont récupérés dès l'arrivée des véhicules sur le site par un prestataire spécialisé (voir attestation jointe en annexe de la demande d'agrément). Le véhicule est ensuite démonté à l'intérieur du bâtiment. Les verres et plastiques ainsi que tous les composants sont démontés et stockés en fonction de possibilité de réutilisation, soit dans les zones de stockage des pièces destinées à la revente, soit dans les containers de matériaux destinés au recyclage.</p> <p>Aucun cisailage ou pressage ne sera réalisé sur le site.</p>
<p>Article 43 Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>C</p>	<p>L'évacuation des déchets est exclusivement réalisée par des récupérateurs agréés sous le contrôle de l'exploitant.</p> <p>Les ferrailles, les équipement électriques hors d'usage et les pneus sont récupérées par la société DECONS (Voir attestation en annexe). Les liquides et fluides sont récupérés par la société CHIMIREC (protocole de sécurité joint en annexe).</p>
<p>Article 44 Registre et traçabilité.</p>	<p>C</p>	<p>Un registre sera tenu à jour</p>



Articles de l'arrêté du 26 novembre 2012	Statut	Implications pour le site
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.		
Article 45 Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C	Le brûlage des déchets est totalement prohibé.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Article 46 Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	SO	Sans objet



II. ANNEXES

Annexe 1 : DIAGNOSTICS SECURITE DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – APAVE – 11/2021

Annexe 2 : Feuille D9

Annexe 3 : Calcul de dimensionnement du bassin de rétention

Annexe 4 : Attestation de prise en charge de la dépollution des climatisations

Annexe 5 : Attestation de prise en charge des carcasses dépolluées (DECONS)

Annexe 6 : Protocole de sécurité CHIMIREC

**6-1 : DIAGNOSTICS SÉCURITÉ DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES –
APAVE – 11/2021**



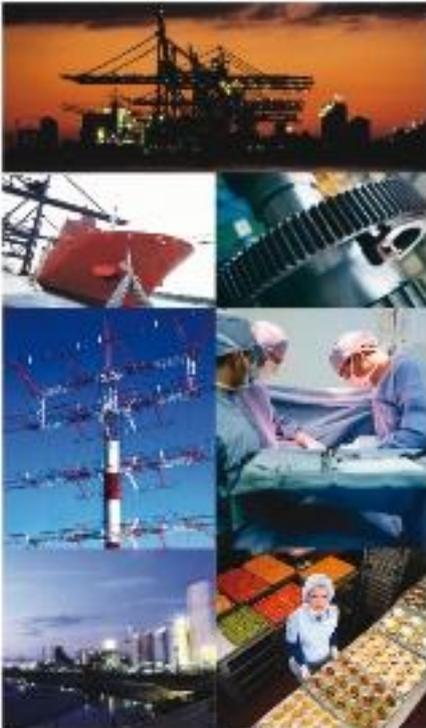
HORNECH LAURENT

1066 ROUTE DE SERAT
82200 MOISSAC

ASSISTANCE TECHNIQUE

**DIAGNOSTICS SECURITE DISPOSITIONS
CONSTRUCTIVES VHU LAURENT SERVICES**

82 MOISSAC



N° DE CONTRAT : A534117881

CHRONO : 1

DATE : 05/11/2021

VOTRE INTERLOCUTEUR APAVE : Sébastien ANDURAND



Agence Bâtiment de Montauban

27 rue Alphonse Daudet

82000 MONTAUBAN

Tél. : 05 63 66 46 00 - Fax : 05 63 20 17 97

www.apave.com

DIAGNOSTICS SECURITE DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES VHU LAURENT SERVICES

LIEU : 82 MOISSAC

DATE D'INTERVENTION : 05/11/2021

ACCOMPAGNATEUR : M. LAMI - BET ECTARE

DESTINATAIRES EN COPIE : ECTARE M. LAMI

PRESTATION : ASSISTANCE TECHNIQUE	MISSIONS OBJET DU RAPPORT	INTERVENANTS
Sécurité incendie - dS	<input checked="" type="checkbox"/>	Sébastien ANDURAND

ORIGINAL SIGNE

Ce rapport a été signé par :

Sébastien ANDURAND

SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE DES RESULTATS	3
2. GENERALITES	4
2.1. Objectif de la prestation	4
2.2. Classement de l'établissement	4
2.3. Référentiels réglementaire	4
2.4. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation	4
3. DESCRIPTION DES OUVRAGES EXAMINES	4
3.1. Caractéristiques générales de l'opération	4
3.2. Périmètre de la prestation	5
3.3. Locaux non visités	5
3.4. Documents examinés	5
4. RESULTATS ET AVIS	5
4.1. Légendes	5
4.2. Observations générales	5
4.3. Constats et observations spécifiques	5
5. CONCLUSION	7

1. SYNTHÈSE DES RESULTATS

Sécurité incendie

N°	LIBELLE
	<p>ICPE-DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2712-1</p>
	<p>Article 11 - Comportement au feu des locaux</p>
	<p>Réaction au feu</p>
2	<p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation doivent être classées A2 s1 d0. Exigence respectée pour les murs. Nous notons la présence d'une charpente bois de réaction au feu M3. Exigence non respectée pour la charpente.</p> <p>Comme vu sur site, une solution d'habillage des charpentes bois par plâtre ou plaque de plâtre est une solution possible.</p>
	<p>Résistance au feu</p>
3	<p>La charpente du local soumis à la rubrique doit bénéficier d'une stabilité au feu 15 minutes. Nous notons la présence d'une charpente en ferme traditionnelle bois. Afin de justifier d'une stabilité au feu 15 minutes, deux solutions sont possibles: - réalisation d'une étude de stabilité à chaud de la charpente par un bureau d'étude, l'étude permettra de déterminer si la charpente permet une stabilité à chaud de 15 minutes (en cas d'absence de stabilité R15, deuxième solution ci-après à prévoir). - mise en place d'une protection des fermes de charpente par mise en place de matériaux incombustibles, par exemple la mise en place de plâtre sur 1cm (plaque de plâtre ou plâtre projeté sur nergalto)</p>
	<p>Murs séparatifs entre deux cellules de travail</p>
4	<p>Les murs séparatifs entre deux cellules de travail doivent être coupe feu 2h. Il est nécessaire de mettre en place des parois coupe feu 2h entre les zones de stockage et l'atelier de démontage. Comme vu sur site deux parois coupe feu 2h monté jusqu'au sous rampant sont nécessaires. La paroi en maçonnerie de brique enduite respecte l'exigence REI120, les baies devront être obturées par des parois coupe feu 2h.</p> <p>Les blocs portes de ces parois devront être coupe feu 1h, (EI60) et munies de ferme porte.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra veiller à récupérer les procès verbaux de résistance au feu des parois et des blocs portes. Ces documents devront être joint au dossier ICPE.</p>
	<p>Article 12 - Désenfumage</p>
5	<p>Le local atelier de démontage doit être équipé d'exutoire de désenfumage. Le local en question présente une surface d'environ 206m². La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires doit être au moins égale à 2%, soit au moins égale ou supérieure à 4,12m².</p> <p>Il est judicieux de prévoir la mise en place de deux exutoires de désenfumage et chevêtre associés dans le local atelier de démontage.</p> <p>Les exutoires devront être commandés depuis une commande d'ouverture manuelle placée à proximité de l'entrée du local.</p>
	<p>Article 15 - Clôture de l'installation</p>
7	<p>Le site doit être ceint par une clôture d'au moins 2,5m de haut. Hauteur de la clôture actuelle non suffisante. Nous notons que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de cette clôture, solution de muret et clôture rigide en remplacement de la clôture existante, à mettre en place.</p>
	<p>Article 18 - Installations électriques</p>

10	<p>Nous prenons que l'installation électrique sera reprise en totalité, installation existante non satisfaisante.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne devront pas pouvoir produire, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
11	<p>Article 19 - Système de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique doit être équipé d'un dispositif de détection des fumées. La réglementation exige par conséquent la mise en place d'un système de détection incendie de type SSI de catégorie A.</p> <p>Toutefois compte tenu du faible nombre de local technique du site et du nombre de mètre carré de l'atelier, il est judicieux de prévoir, sous condition d'acceptation de l'autorité compétente, la mise en place de dispositifs de détection indépendants. Ce point doit en faire l'objet d'une demande spécifique à la DREAL.</p>
12	<p>Article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>Moyen d'alerte par téléphone GSM, absence d'obligation explicite de téléphone filaire urbain. Plan d'intervention à mettre à jour après les travaux.</p> <p>Nous notons l'absence de poteaux incendie à moins de 100m du site. A défaut de poteaux incendie DN100 à débit minimal de 60 m³/h, une réserve d'eau d'au moins 120m³ est exigée, dont l'implantation doit être validé par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Toutefois est présent à 35m du bâtiment le canal latéral à la Garonne. Il est judicieux de prendre contact avec le SDIS 82 afin d'étudier l'acceptabilité de remplacement de la réserve de 120m³ par la présence actuel du canal.</p>

2. GENERALITES

2.1. Objectif de la prestation

Le présent rapport concerne la prestation d'assistance technique réalisée dans les domaines d'activité, de compétences et d'interventions appliqués aux ouvrages et définis dans le contrat :

Sécurité incendie

2.2. Classement de l'établissement

Classement : Lieu de travail, Type : ICPE Rubrique 7212-1
 Commentaires : Selon la déclaration du chef d'établissement.

2.3. Référentiels réglementaire

Date de référence : 05/11/2021

2.4. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation

Visite sur site - analyse des dispositions constructives de la Rubrique 2712-1

3. DESCRIPTION DES OUVRAGES EXAMINES

3.1. Caractéristiques générales de l'opération

Mission d'assistance technique relative au classement du bâtiment situé 1066 route de Sérat à Moissac au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE). La superficie du bâtiment concerné est d'environ 200 m².
 Notre intervention consiste en un avis sur les dispositions existantes vis à vis des exigences de la rubrique 2712-1.

3.2. Périmètre de la prestation

La mission porte sur les ouvrages, les éléments d'équipements , les aménagements mobiliers et les équipements spécifiques à l'activité de l'établissement , objet du marché de travaux dont les vérifications nous ont été confiées :

Projet de réalisation d'une casse auto 1066 Route de Sérat à Moissac

Pour les installations électriques, les vérifications effectuées ne se substituent pas aux vérifications initiales ou périodiques exigées par le code du travail (R.4226-14 à R.4226-21)

3.3. Locaux non visités

sans objet

3.4. Documents examinés

Absence de documents.

4. RESULTATS ET AVIS

4.1. Légendes

Conforme (C) : les avis C sont délivrés lorsque la partie d'ouvrage ou l'élément concerné est conforme aux dispositions du référentiel défini précédemment.

Non Conforme (NC) : les avis NC sont délivrés lors du constat d'écarts entre les exigences du référentiel défini précédemment et la partie d'ouvrage ou l'élément concerné.

Sans Objet (SO) : Elément sans objet dans le cadre de la mission

Hors Mission (HM) : Elément ne faisant pas partir de la mission qui nous a été confiée

Pour Mémoire (PM) : Elément ne faisant pas l'objet d'un avis, mais qui est mentionné à titre d'information

Non Vérifié (NV) : Elément non vérifié

4.2. Observations générales

Le présent rapport à pour objectif d'expliciter les exigences constructives du projet de casse automobile au maitre d'ouvrage.

4.3. Constats et observations spécifiques

(Limité aux parties visibles sans démontage de l'installation)

dS

Elément Examiné	Constats et observations	Avis
	ICPE-DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2712-1 Article 5 - Implantation Absence de tiers. Aucun hôpital, crèches, écoles ou habitations à moins de 100m.	NC C n°1

dS

Élément Examiné	Constats et observations	Avis
	<p>Aménagement ultérieur de logements de fonction possible.</p> <p>Article 11 - Comportement au feu des locaux</p> <p>Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation doivent être classées A2 s1 d0. Exigence respectée pour les murs. Nous notons la présence d'une charpente bois de réaction au feu M3. Exigence non respectée pour la charpente.</p> <p>Comme vu sur site, une solution d'habillage des charpentes bois par plâtre ou plaque de plâtre est une solution possible.</p> <p>Résistance au feu La charpente du local soumis à la rubrique doit bénéficier d'une stabilité au feu 15 minutes. Nous notons la présence d'une charpente en ferme traditionnelle bois. Afin de justifier d'une stabilité au feu 15 minutes, deux solutions sont possibles: - réalisation d'une étude de stabilité à chaud de la charpente par un bureau d'étude, l'étude permettra de déterminer si la charpente permet une stabilité à chaud de 15 minutes (en cas d'absence de stabilité R15, deuxième solution ci-après à prévoir). - mise en place d'une protection des fermes de charpente par mise en place de matériaux incombustibles, par exemple la mise en place de plâtre sur 1cm (plaque de plâtre ou plâtre projeté sur nergalto)</p> <p>Murs séparatifs entre deux cellules de travail Les murs séparatifs entre deux cellules de travail doivent être coupe feu 2h. Il est nécessaire de mettre en place des parois coupe feu 2h entre les zones de stockage et l'atelier de démontage. Comme vu sur site deux parois coupe feu 2h monté jusqu'au sous rampant sont nécessaires. La paroi en maçonnerie de brique enduite présente respecte l'exigence REI120, les baies devront être obturées par des parois coupe feu 2h.</p> <p>Les blocs portes de ces parois devront être coupe feu 1h, (EI60) et munies de ferme porte.</p> <p>Le maitre d'ouvrage devra veiller à récupérer les procès verbaux de résistance au feu des parois et des blocs portes. Ces documents devront être joint au dossier ICPE.</p> <p>Article 12 - Désenfumage Le local atelier de démontage doit être équipé d'exutoire de désenfumage. Le local en question présente une surface d'environ 206m². La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires doit être au moins égale à 2%, soit au moins égale ou supérieure à 4,12m².</p> <p>Il est judicieux de prévoir la mise en place de deux exutoires de désenfumage et chevêtre associés dans le local atelier de démontage.</p> <p>Les exutoires devront être commandés depuis une commande d'ouverture manuelle placée à proximité de l'entrée du local.</p> <p>Article 13 - Accessibilité Le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie engin de 3m de large est présente, hauteur libre de 3,5m, celle-ci est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette</p>	<p>NC</p> <p>NC n°2</p> <p>NC n°3</p> <p>NC n°4</p> <p>NC n°5</p> <p>C n°6</p>

dS

Élément Examiné	Constats et observations	Avis
	<p>installation. Voie engin de moins de 100m.</p> <p>Article 15 - Clôture de l'installation Le site doit être ceint par une clôture d'au moins 2,5m de haut. Hauteur de la clôture actuelle non suffisante. Nous notons que le maitre d'ouvrage prévoit la mise en place de cette clôture, solution de muret et clôture rigide en remplacement de la clôture existante, à mettre en place.</p> <p>Article 16 - Ventilation des locaux Les locaux sont prévus ventilés naturellement.</p> <p>Article 17 - Matériels utilisables en atmosphères explosives Le maitre d'ouvrage nous confirme l'absence de zone ATEX dans l'établissement.</p> <p>Article 18 - Installations électriques Nous prenons que l'installation électrique sera reprise en totalité, installation existante non satisfaisante.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne devront pas pouvoir produire, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Article 19 - Système de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique doit être équipé d'un dispositif de détection des fumées. La réglementation exige par conséquent la mise en place d'un système de détection incendie de type SSI de catégorie A.</p> <p>Toutefois compte tenu du faible nombre de local technique du site et du nombre de mètre carré de l'atelier, il est judicieux de prévoir, sous condition d'acceptation de l'autorité compétente, la mise en place de dispositifs de détection indépendants. Ce point doit en faire l'objet d'une demande spécifique à la DREAL.</p> <p>Article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie Moyen d'alerte par téléphone GSM, absence d'obligation explicite de téléphone filaire urbain. Plan d'intervention à mettre à jour après les travaux.</p> <p>Nous notons l'absence de poteaux incendie à moins de 100m du site. A défaut de poteaux incendie DN100 à débit minimal de 60 m3/h, une réserve d'eau d'au moins 120m3 est exigée, dont l'implantation doit être validé par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Toutefois est présent à 35m du bâtiment le canal latéral à la Garonne. Il est judicieux de prendre contact avec le SDIS 82 afin d'étudier l'acceptabilité de remplacement de la réserve de 120m3 par la présence actuel du canal.</p>	<p>NC n°7</p> <p>C n°8</p> <p>HM n°9</p> <p>NC n°10</p> <p>NC n°11</p> <p>NC n°12</p>

5. CONCLUSION

L'ensemble des avis non conformes listés en synthèse du présent rapport devront être pris en compte dans les futurs travaux et dossier ICPE à déposer.

6-2 : Feuille D9

D9 - INCENDIE ZONE PROJET				
Données d'entrée : surface de stockage = 206 m ² = , hauteur de stockage = 2 m, conception conforme à la réglementation ICPE, murs coupe-feu 2h sur les 4 côtés – Report d'alarme 24h/24				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾		Stockage	0,1	Hauteur bâtiment 8 m max
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1			
- Jusqu'à 12m	+ 0,2			
- Au-delà de 12m	+ 0,5			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾		Stockage	0	Résistance au feu des poutres 60 mn mur coupe-feu
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1			
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES		Stockage	0	Supposé conforme AM 05/04/2010 Art. 2.2.9
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1			
- DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	- 0,1			
- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,3 *			
Σ coefficients		Stockage uniquement	0,1	
1+ Σ coefficients		Stockage uniquement	1,1	
Surface de référence (S en m ²)		Stockage uniquement	206	Seules les surfaces de stockage sont prises en compte, les parois étant coupe-feu
Qi = 30 x S/500 x (1+ Σ Coef) ⁽³⁾		Stockage uniquement	13,596	
Catégorie de risque ⁽⁴⁾		Stockage uniquement	20,394	Fascicule R16 Risque 2
Risque 1 : Q1 = Qi x 1				
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5				
Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1,Q2 ou Q3 /2		Stockage uniquement	10,197	
DEBIT REQUIS ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ (Q en m ³ /h)		/	10	60

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

D9A

			valeur	commentaires
Besoin lutte extérieure		résultats du document D9 (besoins* 2 heures au minimum)	120	
		+	+	
Moyens de lutte intérieure	sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoin x durée théorique maxi de fonctionnement	0	
		+	+	
	rideaux d'eau	besoins x 90 minutes	0	
		+	+	
	RIA	A négliger	0	
		+	+	
	Mousses HF et MF	débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 à 25 minutes)	0	
		+	+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	débit x temps de fonctionnement requis	0	
		+	+	
Volume d'eau liés aux intempéries		10 L/m ² de surface de drainage	17	Surfaces imperméabilisées issues du programme : 1700 m ²
		+	+	
Présence de stockage de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0	
		=	=	
Volume total de liquide à mettre en rétention			137	m³

surface de drainage = surface étanchée (bâtiment + voirie+parking+...) susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention

remarque :

La moitié de la rétention présente dans le bâtiment peut être comptabilisée dans le volume si les matières stockées ne sont pas listées à l'annexe II de l'AM du 2/2/1998 modifié

6-3 : Calcul de dimensionnement du bassin de rétention

**Calcul de l'impact d'une imperméabilisation sur les débits évacués
et dimensionnement d'un bassin de rétention**

(circulaire interministérielle n° 77-284 du 22 juin 1977 concernant l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations)

SBV1

Note de calcul à destinée aux bassins versants RURAUX

Données de base de l'état initial

coefficient de ruissellement initial

Superficie du bassin versant = 0,2 ha (A)

Type de surface de collecte	Sous-surfaces (ha)	Coeff ruissellement associé
parking ancien	0,17 ha	0,7
	0,17 ha	0,70

(C1)

pente initiale moyenne des écoulements = 0,047 m/m (I1)

Données de l'état final

coefficient de ruissellement final

Type de surface de collecte	Sous-surfaces (ha)	Coeff ruissellement associé
espaces verts		0,3
espaces imperméabilisés	0,17 ha	0,9
	0,17 ha	0,90

(C2)

pente finale moyenne des écoulements = 0,030 m/m (I2)

Calcul des débits à évacuer à l'état initial et à l'état final :

vitesse de l'écoulement initial

coefficient de Manning-Strickler retenu = 65 (K)

rayon hydraulique envisagé = 0,01 m (R)

vitesse de l'écoulement initial = 0,7 m/s (V)

temps de concentration

longueur du plus long cheminement de l'eau = 95 m (L)

temps de concentration = 2,4 min (tc)

intensité maximale de pluie

Coefficients de Montana : a (10 ans) = 5,357 (a)

b (10 ans) = -0,55 (b)

intensité maximale de pluie d'une durée de 2,4 minutes = 3,28 mm/min (i)

application de la formule rationnelle

état initial, débit de pointe decennale à évacuer = 0,07 m³/s Qf10

coefficient multiplicatif pour une pluie 20ale = 1,25

état INITIAL, débit de pointe 20ale à évacuer = 0,08 m³/s (Qi20)

état final, débit de pointe decennale à évacuer = 0,09 m³/s Qf10

coefficient multiplicatif pour une pluie 20ale = 1,25

état FINAL, débit de pointe 20ale à évacuer = 0,11 m³/s (Qf20)

Mesures compensatoires (dimensionnement du bassin de rétention)

calculé par la "méthode des volumes" et par la "méthode des pluies" en supposant constant, le débit de fuite du bassin de rétention.

Débit de fuite = 0,001 m³/s (Qs)

Marge de sécurité pour le volume du bassin de rétention = 3 %

Méthode des volumes pour la région II

surface active

coefficient d'apport ≈ coeff ruissellement décennal (C2) = 0,90 (Ca)
surface active = 0,2 ha (Aa)

débit de fuite par ha de surface active

débit de fuite par ha de surf active = 1,34 mm/h (qs)

Abaque Ab7 de l'I.T. de 1977, pour déterminer, en fonction de (qs) et de la région du projet :

hauteur spécifique de stockage = 44,4 mm (ha)

volume utile de stockage

volume utile de stockage pour une pluie 20ale = (V)

Méthode des pluies

basée les événement pluviaux de durées déterminées correspondant à une période de retour 20ale

hauteur d'eau continuellement évacuée

lame d'eau évacuée pour l'ensemble de la surface active (Aa) = 0,02 mm/min (Hs)

hauteur d'eau collectée au cours de l'épisode pluvieux

durée de la pluie (en min) =	6	15	30	60	120	360	1440	(tp)
lame d'eau précipitée (en mm) =	données fournies par Météo France							(Ht)
lame d'eau à stocker (en mm) =	13,85	22,96	29,13	32,16	38,71	42,74	59,608	(Dht)

hauteur d'eau maximale à stocker

lame d'eau maximale sur la surface active, à stocker dans le bassin de rétention = 59,61 mm (Dh)

volume à stocker

volume utile de stockage pour une pluie 20ale = (V)

Calcul de la surface d'ajutage

calculé en supposant constante la hauteur de charge du niveau amont

hypothèses

Débit de fuite = 0,00 m³/s (Qs)
 surface moyenne du bassin = 100 m² (S)
hauteur* d'eau au dessus de l'axe d'ajutage = 1,30 m (h)
 * S du fond = S en gueule / 2

surface d'ajutage

surface de l'ajutage = 0,00 m² (Sa)
hauteur maximale d'un ajutage rectangulaire de 800 mm de large = 0 mm
diamètre maximum d'un ajutage circulaire = 15 mm (Da)

débit de fuite max pour un ajutage fixé

surface d'ajutage = (Sa)
 diamètre minimum de l'ajutage fixé = (d)
 Débit de fuite = (Qs)

Temps de vidange

calculé en supposant un bassin de section horizontale constante et percé à sa base d'un orifice

hypothèses

accélération de la pesanteur = 9,81 m/s² (g)
 coefficient de contraction de l'orifice = 0,62 (K)

temps de vidange

$T_v = (2 * S * \sqrt{h}) / (K * S_a * \sqrt{2g * 60})$
temps de vidange = 7 544 min (Tv)

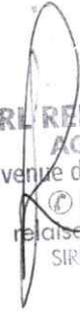
**6-4 : Attestation de prise en charge de la dépollution des
climatisations**

EURL RELAIS DU CHASSELAS
AGENCE RENAULT
43 avenue du Chasselas - 82200 MOISSAC
☎ 05 63 04 07 89
relaisduchasselas@orange.fr
SIRET 834 047 011 00012

ATTESTATION

Je soussigné Dominique ROUGÉ, gérant de la société RELAIS DU CHASSELAS , atteste sur l'honneur dépolluer la climatisation des véhicules du parc de Laurent Services ,

Fait à Moissac, le 01/01/2021


EURL RELAIS DU CHASSELAS
AGENCE RENAULT
43 avenue du Chasselas - 82200 MOISSAC
☎ 05 63 04 07 89
relaisduchasselas@orange.fr
SIRET 834 047 011 00012

**6-5 : Attestation de prise en charge des carcasses dépolluées
(DECONS)**

Je soussigné M. Maxime GUILLOTEAU, « Président » de la société DECONS OCCITANIE S.A.S., atteste que nous nous engageons à assurer le traitement par broyage des carcasses de véhicules hors d'usages préalablement dépollués et démontés pour le compte de la société LAURENT SERVICES, dans nos installations de « LE PIAN MEDOC », qui bénéficie des agréments n° PR 3300006B pour le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié.

Fait à Aucamville, le 10 janvier 2022

Maxime GUILLOTEAU
« Président » de la société DECONS OCCITANIE S.A.S.



SITES

PORTET SUR GARONNE (31) : Tél. 05.61.72.27.80 / Mail : portet@decons.fr AUCAMVILLE (31) : Tél. 05.62.75.85.50 / Mail : aucamville@decons.fr
BRAX (47) : Tél. 05.53.67.98.20 / Mail : brax@decons.fr CARCASSONNE (11) : Tél. 04.68.25.70.88 / Mail : carcassonne@decons.fr

SIREN 832 222 541 - RCS BORDEAUX - CODE APE 3832 Z - TVA FR58 832 222 541



6-6 : Protocole de sécurité CHIMIREC

PROTOCOLE DE SECURITE C437644Opérations de chargement et déchargement effectuées par une entreprise extérieure
Application des articles R4515-4 à R4515-11 du Code du Travail

DATE : 17/10/2021

Nature du protocole de sécurité : **permanent****Ce protocole doit être réactualisé en cas de modification significative.**

	Entreprise d'accueil (E.A)	Entreprise de transport (E.T)
Raison sociale	HORNECH LAURENT	CHIMIREC SOCODELI
Adresse d'intervention	LAURENT SERVICES 1066 ROUTE DE SERAT 82200 MOISSAC	11 rue Nicola Cugnot – ZI de l'Estagnol 11000 CARCASSONNE
Téléphone	06.59.50.05.60	04.68.72.50.60
Courriel	vanessalaurent24@yahoo.fr	chimirec-carcassonne-socodeli@chimirec.fr
Télécopie		04.68.72.77.20
Chef établissement / Responsable		M. Pierre VOGEL

Horaire d'ouverture pour les opérations de réception et d'expédition

Matin	Après-midi

Description de l'opération de chargement et/ou de déchargementNature de la Marchandise :**DECHETS**Présence de Matières ou substances dangereuses? NON OUISI OUI, Préciser le(s) déchet(s) collecté(s): huile noire usagéeConditionnement de la Marchandise

- | | | |
|--|--|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Bac | <input type="checkbox"/> Bidon | <input type="checkbox"/> Palette |
| <input type="checkbox"/> Caissette | <input type="checkbox"/> Fut | <input type="checkbox"/> Colis |
| <input type="checkbox"/> Conteneur (GRV IBC) | <input checked="" type="checkbox"/> Vrac (citerne) | <input type="checkbox"/> Autre : |

✓ **Précautions particulières pour le transport : VEHICULES ADR (Citerne/ Plateaux) / Personnel CHIMIREC formé ADR**

Véhicule et matériels de manutention embarquésType de véhicule accepté

-
- Porteur moins de 3,5 T
-
-
- Porteur plus de 3,5 T (plateau, citerne)
-
-
- Ensemble articulé
-
-
- Camion remorque

Caractéristiques du véhicule

-
- Plateau
-
-
- Carrossé
-
-
- Bâché traditionnel
-
-
- Débâchable depuis le sol
-
-
- Benne
-
-
- Citerne
-
-
- Autres :
-
-
- Autres :

Equipement Fixe (EA)

-
- Quai
-
-
- Pont Roulant
-
-
- _____
-
-
- _____

Equipement mobile disponible (EA)

-
- Chariot élévateurs
-
-
- Transpalettes
-
-
- Tire-futs
-
-
-
-

Equipement mobile sur véhicule (E.T)

-
- Grue auxiliaire de levage
-
-
- Transpalette
-
-
- Diable
-
-
- Hayon élévateur
-
-
- Gerbeur

Equipement dans véhicule (E.T)

-
- Filet de protection
-
-
- Sangles
-
-
- Cornières
-
-
- Barres Arrimages
-
-
- Citerne : Pompe embarquée

Déroulement de l'opérationNature des Opérations

-
- Réalisé par l'entreprise d'accueil
-
- Réalisé par CHIMIREC
-
-
- Chargement
-
- Déchargement
-
- Ponctuel
-
- Permanent

Circulation dans l'établissement (joindre un plan de circulation si existant)Vitesse maximum autorisée :
Précisions :**Documents Remis** (cochez la case si concerné)

-
- PLAN DE CIRCULATION / DU SITE
-
- PROCEDURE CHARGEMENT/DECHARGEMENT
-
- AUTRES :

Equipements de protection individuelle obligatoires (Préciser les E.P.I obligatoires sur le site d'intervention)

						
Vêtement de travail	Casque / casquette	Chaussures de sécurité	Gants	Lunettes	Gilet H.V	Autre
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

Risques liés aux opérations de chargement et/ou de déchargement (Préciser les risques de l'opération et ceux entraînés par les autres activités en cours et définir les mesures de prévention)

RISQUES	MESURES DE PREVENTION (LISTE NON EXHAUSTIVE)	QUI DOIT FAIRE ?
CIRCULATION INTERNE CO-ACTIVITE <i>Risque de la circulation, risque du à notre présence et aux différents flux de circulation, ...</i>	<input type="checkbox"/> Respect du plan de circulation / de la signalisation routière / vitesse limitée <input type="checkbox"/> Utiliser la zone piétonne en cas de déplacement / Port du gilet Haute Visibilité <input type="checkbox"/> Respect des règles de priorité <input type="checkbox"/> Ne pas pénétrer dans les zones non autorisées <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CLIENT <input checked="" type="checkbox"/> CHIMIREC <input type="checkbox"/> CLIENT <input checked="" type="checkbox"/> CHIMIREC
MANUTENTION MANUELLE <i>Risque physique (postures contraignantes, port manuel de charges)</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Zone déchets ACCESSIBLE <input checked="" type="checkbox"/> Manutention mécanique POSSIBLE (pas de stockage sur herbe, gravier, ...) <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC <input checked="" type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC <input type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC <input type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC
Risque CHIMIQUE <i>Risque du à la présence de produits chimiques (déchets) : projections, inhalation, ...</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Port des Equipements de Protection Individuels <input checked="" type="checkbox"/> Respect réglementation ADR (formation du personnel, véhicule, contenants) <input checked="" type="checkbox"/> Respect du tri (compatibilité chimique) <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CLIENT <input checked="" type="checkbox"/> CHIMIREC <input type="checkbox"/> CLIENT <input checked="" type="checkbox"/> CHIMIREC <input checked="" type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC <input type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC
INCENDIE / EXPLOSION <i>Risque dû à un départ de feu</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Interdiction de fumer / d'apporter une flamme nue <input type="checkbox"/> Ne pas pénétrer dans les zones ATEX sans y avoir été autorisé <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CLIENT <input checked="" type="checkbox"/> CHIMIREC <input type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC <input type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC
Chute de HAUTEUR <i>Risque dû à la présence d'une hauteur de travail (fosse, quai, ...)</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Port des Equipements de Protection Individuels <input type="checkbox"/> Signalisation / balisage / protection de la zone dangereuse <input type="checkbox"/> Mise à disposition d'accès en hauteur (cuve en hauteur) <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CLIENT <input checked="" type="checkbox"/> CHIMIREC <input checked="" type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC <input checked="" type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC <input type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC
Chute de PLAIN PIED <i>Risque de chute, trébuchement, ...</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Port des Equipements de Protection Individuels <input type="checkbox"/> Signalisation des dénivelés : escalier, marche, sol abîmé, ... <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CLIENT <input checked="" type="checkbox"/> CHIMIREC <input checked="" type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC <input type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC
Autre: _____	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC <input type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC
Autre: _____	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC <input type="checkbox"/> CLIENT <input type="checkbox"/> CHIMIREC

Exp : Risques liés à un équipement de travail (machine, outil) ; Risques liés à la manutention mécanique (liés à l'utilisation d'engin mécanique) ; Chute d'objet et effondrement ; Electricité ; Bruit ; Biologique ; Ambiance de travail (conditions thermiques / éclairage) ; Rayonnement (rayonnements ionisants, optiques, électromagnétiques...) ; Vibrations (liées à l'utilisation d'outils vibrants)

Procédures d'alerte

Remise de consignes Incendie <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	Si NON <input type="checkbox"/> Consigne en cas d'Alarme / départ de feu : <input type="checkbox"/> Emplacement extincteurs les plus proches <input type="checkbox"/> : <input type="checkbox"/> Emplacement point de rassemblement <input checked="" type="checkbox"/> :
Remise de consignes Accident <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	Si NON : <input type="checkbox"/> Personne à contacter : <input checked="" type="checkbox"/> Secours internes : <input type="checkbox"/> Personne à contacter : <input checked="" type="checkbox"/> Secours internes :
Remise de consignes Environnementales (déversement accidentel, ...) <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	

Entreprise d'accueil	CHIMIREC SOCODELI
Nom	HORNECH Laurent
Fonction	Responsable
Visa + cachet	

Nom	MILAN Bénédicte
Fonction	Responsable
Visa + cachet	

CHIMIREC-SOCODELI SAS
ZI L'Estagnol - 11 rue N. Cugnot
31000 CARCASSONNE
Tél. 04 68 72 50 60 / Fax 04 68 72 67 79
STRET 383 369 246 00020

Les signataires s'engagent à respecter les prescriptions du présent protocole ainsi que celles figurant dans les documents joints. Le protocole de sécurité est un document écrit, établi entre l'entreprise d'accueil et le transporteur. Il doit comporter toutes les informations découlant d'une analyse préalable des risques de l'opération.

LAURENT SERVICES
Achat - Vente Véhicules & Pièces d'occasion
1066 Route de Sérat
82200 MOISSAC
Tél. 06 59 50 05 60
HNC0-C437644-1 Code client 750179176 00056

Enregistrement d'un centre de valorisation de VHU

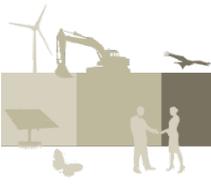
Commune de Moissac (82)



PJ n°7 SOLLICITATION D'AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

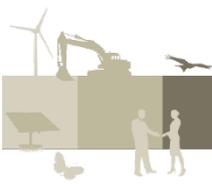
Référence : 2019-000390
Janvier 2022

www.ectare.fr



I. TABLE DES MATIÈRES

I. TABLE DES MATIÈRES.....	3
II. PRÉAMBULE.....	5
1. DEMANDE DE DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS.....	7



II. PRÉAMBULE

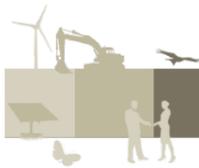
M. HORNECH a décidé de développer une activité de récupération, et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi qu'une activité de revente de pièces détachées automobiles d'occasion. Ce projet, qui s'est bâti à l'origine avec l'accord de principe de la municipalité de Moissac, s'est implanté sur l'ancien site d'un garage automobile disposant de bâtiments, d'un parking et d'équipements favorisant la maîtrise des risques de pollution, mais au sein duquel de nombreux déchets étaient encore présents. Sous l'angle du risque environnemental. M. HORNECH a mis en œuvre des moyens permettant l'évacuation de ces déchets vers des filières adaptées et a procédé à la réorganisation du site dans l'optique de l'implantation de son activité.

De plus, le projet comporte un volet social qui sert le projet économique de la société LAURENT SERVICES, consistant à proposer des pièces, ou même des véhicules d'occasion à des prix très bas, à destination d'un public défavorisé au faible pouvoir d'achat. Le projet vise en effet en priorité les personnes n'ayant pas de moyens suffisants pour le financement de l'achat ou de l'entretien d'un véhicule neuf ou même d'occasion par les réseaux classiques de distribution et de vente. La cible privilégiée de ce projet commercial visant les personnes en recherche d'emploi ou en situation précaire, pour lesquelles un véhicule autorise les déplacements indispensables pour toute action de recherche d'emploi ou de déplacement vers le lieu de travail.

Ce projet est tout à fait adapté en termes de localisation proche de zones rurales où la desserte des transports en commun ne permet pas la souplesse de déplacement nécessaire aux conditions d'employabilité actuelles.

Le site est tout à fait adapté à l'activité envisagée, mais doit néanmoins faire l'objet d'aménagements pour assurer la conformité des équipements aux dispositions applicables à la rubrique 2712. Les travaux ont d'ores et déjà débuté dont le montant global s'élève à un peu plus de 68 K€ et les prescriptions seront respectées au moment de l'obtention de l'enregistrement.

Les demandes d'adaptation des prescriptions, rendues nécessaires par le volume et l'organisation de l'activité, ou encore la configuration du site, sont listées ci-après.



1. DEMANDE DE DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS

Les demande d'adaptation des prescriptions listées ci-dessous sont liées à la configuration du site, l'organisation et le volume de l'activité.

N° article	Texte de l'article pour lequel est demandée la dérogation	Raisons pour lesquelles la prescription ne pourra pas être appliquée	Implications de la demande de dérogation
<p>Article 19 Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p>	<p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Compte tenu de l'activité, de la surface réduite du local et des matériels utilisés (outillage électroportatif et manuel à l'intérieur uniquement), seuls des détecteurs de fumée marqués CE et conformes à la norme NF EN 14604 sont prévus.</p> <p>Le « DIAGNOSTICS SECURITE DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – APAVE – 11/2021 » joint en annexe à la PJ 6, précise : « La réglementation exige par conséquent la mise en place d'un système de détection incendie de type SSI de catégorie A. Toutefois compte tenu du faible nombre de local technique du site et du nombre de mètre carré de l'atelier, il est judicieux de prévoir, sous condition d'acceptation de l'autorité compétente, la mise en place de dispositifs de détection indépendants. »</p> <p>Le délai de mise en place des détecteurs de fumée est calé sur celui de la réfection des cloisons et de la charpente pour la logique de mise en place des aménagements, il est estimé à six mois.</p>	<p>Les détecteurs de fumée marqués CE proposés par l'APAVE sont suffisant pour assurer la détection correcte des fumées en cas d'incendie et ne présentent pas de modification du niveau de risque.</p>
<p>Article 20 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 	<p>Le calcul des besoins en matière d'incendie établi à l'aide du formulaire D9 est joint en annexe à la PJ 6.</p> <p>Un poteau incendie est situé plus à l'ouest le long de la RD 813, mais son éloignement et les capacités évoquées par les services de secours rendent son utilisation peu adaptée. La présence du Canal Latéral à moins de 30m du site de l'autre côté de la route a déjà fait privilégier cette solution par les services de secours (SDIS) dans un cas similaire.</p> <p>Le site est aussi équipé de 4 extincteurs de type poudre (1), eau (3) qui seront vérifiés régulièrement. Leur localisation est indiquée sur le plan joint à la demande « Vue détaillée du bâtiment ».</p>	<p>La présence du canal à proximité immédiate du site garantit l'accès à une réserve d'eau suffisante.</p> <p>À titre d'exemple, un incendie ayant affecté un bâtiment proche a été maîtrisé en utilisant le canal comme source d'approvisionnement en eau. La présence du canal à proximité immédiate qui a déjà été utilisé par les services de secours dans une configuration similaire en raison de l'aspect pratique de son accessibilité et des volumes disponibles permet de considérer que l'implantation sur le site d'une réserve de 120 m3 n'est pas nécessaire au regard des enjeux. Aucune aggravation du risque n'est à envisager.</p>



N° article	Texte de l'article pour lequel est demandée la dérogation	Raisons pour lesquelles la prescription ne pourra pas être appliquée	Implications de la demande de dérogation
	<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Concernant les possibilités d'intervention, le téléphone portable de l'exploitant permettrait d'alerter les secours au plus vite en cas de nécessité.</p> <p>Ce point est précisé dans le diagnostic des dispositions constructive du bâtiment joint en annexe à la PJ 6 qui traite aussi du risque d'incendie.</p>	

Enregistrement d'un centre de valorisation de VHU

Commune de Moissac (82)



PJ n°9 SOLLICITATION DE L'AVIS DU MAIRE DE MOISSAC

Référence : 2019-000390
Mai 2022

www.ectare.fr

Laurent Services
Mr Hornech Laurent
1066 Route De Sérat
82200 MOISSAC

Moissac le 12 Avril 2022

Monsieur Le Maire
3 Pl. Roger Delthil
82200 Moissac

M. Le Maire,

Dans le cadre de la procédure d'enregistrement du centre VHU pour lequel j'ai déposé un dossier auprès des services de la préfecture, je sollicite votre avis sur le projet de remise en état du site pour le cas où l'activité viendrait à s'arrêter. Cet avis constitue la pièce jointe n°9 du cerfa 15679-03 (Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement).

Je vous rappelle que ce projet est localisé au 1066 route de Sérat, au sein des locaux de l'ancien garage Ford dont je suis le propriétaire, en bordure de la RD 813. Le bâtiment étant un local commercial implanté au sein de la zone N5 du PLU (et prévu au sein de la zone U, dans un secteur à dominante artisanale et commerciale du projet de PLUi-H), il est envisagé de maintenir cette vocation en cas d'arrêt de l'activité. Le site serait donc débarrassé de tous les matériaux qui pourraient subsister à l'issue de l'exploitation du centre VHU, et pourrait accueillir une nouvelle activité artisanale ou commerciale, éventuellement dans le domaine de l'automobile.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

LAURENT SERVICES
Achat - Vente Véhicules & Pièces d'occasion
1066 Route de Sérat
82200 MOISSAC
Tel. 06 59 50 05 60
SIRET 750 479 776 00056

En provenance de :

~~TIR LAMOTTE
MARIE DE NEISSAC
3 PLACE ROGER DELTHIL~~

82200 Neissac

Présenté / Avisé le :

14/04/2008

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire
- CNI / permis de conduire
- Autre :



LA POSTE
Numero de PAR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION
AR 1A 187 427 6158 5



Renvoyer à

FRAB

MIR HORNCCI LAURENT
LAURENT SERVICES
646 CHEMIN ROUSSIAT
82100 CASTELCARASSIN



Enregistrement d'un centre de valorisation de VHU

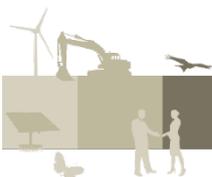
Commune de Moissac (82)



PJ n°12 Compatibilité avec les documents relatifs à l'article R.122-17 du code de l'Environnement

Référence : 2019-000390
Mai 2022

www.ectare.fr



I. TABLE DES MATIÈRES

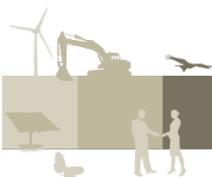
I. TABLE DES MATIÈRES.....	3
II. PRÉAMBULE.....	3
1. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	5
1.1. Plans, schémas et programmes concernés	5
1.2. Document à l'échelle Nationale	9
1.3. Document d'échelle régionale : Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	10
1.4. Document à l'échelle départementale : Haute-Garonne	17
1.5. Document à l'échelle locale	18

II. PRÉAMBULE

M. HORNECH a décidé de développer une activité de récupération, et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi qu'une activité de revente de pièces détachées automobiles d'occasion. Ce projet, qui s'est bâti à l'origine avec l'accord de principe de la municipalité de Moissac, s'est implanté sur l'ancien site d'un garage automobile disposant de bâtiments, d'un parking et d'équipements favorisant la maîtrise des risques de pollution, mais au sein duquel de nombreux déchets étaient encore présents. Sous l'angle du risque environnemental. M. HORNECH a mis en œuvre des moyens permettant l'évacuation de ces déchets vers des filières adaptées et a procédé à la réorganisation du site dans l'optique de l'implantation de son activité.

De plus, le projet comporte un volet social qui sert le projet économique de la société LAURENT SERVICES, consistant à proposer des pièces, ou même des véhicules d'occasion à des prix très bas, à destination d'un public défavorisé au faible pouvoir d'achat. Le projet vise en effet en priorité les personnes n'ayant pas de moyens suffisants pour le financement de l'achat ou de l'entretien d'un véhicule neuf ou même d'occasion par les réseaux classiques de distribution et de vente. La cible privilégiée de ce projet commercial visant les personnes en recherche d'emploi ou en situation précaire, pour lesquelles un véhicule autorise les déplacements indispensables pour toute action de recherche d'emploi ou de déplacement vers le lieu de travail.

Ce projet est tout à fait adapté en termes de localisation proche de zones rurales où la desserte des transports en commun ne permet pas la souplesse de déplacement nécessaire aux conditions d'employabilité actuelles.



1. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

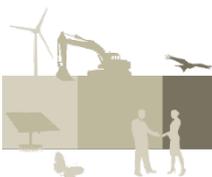
1.1. PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES CONCERNÉS

Les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement sont listés ci-après ainsi que le fait qu'ils soient ou non concernés par l'activité. Un plan, schéma ou programmes sera concerné dès lors qu'il est en vigueur sur le territoire d'étude et que les objectifs de celui-ci peuvent interférer avec ceux du site.

Plan, schéma, programme, document de planification	Concerné ou non
Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	non
Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	non
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	non
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	non
Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	non
Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	non
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	oui
Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement (1)	non
Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	non



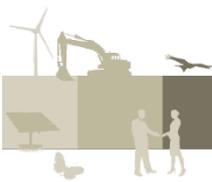
Plan, schéma, programme, document de planification	Concerné ou non
Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	non
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	non
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	oui
Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	oui
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	oui
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (Schéma Départemental des Carrières)	non
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	oui
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	oui
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	oui
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	oui
Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	non
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	non
Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	non
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	non



Plan, schéma, programme, document de planification	Concerné ou non
Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	non
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	non
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	non
Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	non
Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	non
Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	non
Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier	non
Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	non
4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes	non
Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	non
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	non
Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	non
Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	non
Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	non
Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	non
Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	non



Plan, schéma, programme, document de planification	Concerné ou non
Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	non
Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	non
Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	non
Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	non
Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	non
Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	non
Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (assainissement collectif, non collectif, gestion des eaux de pluies).	non
Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	non
Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	non
Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	non
Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	non
Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	non
Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	non



1.2. DOCUMENT À L'ÉCHELLE NATIONALE

1.2.1. Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

L'article L.371-2 du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2012-1219) définit ce document cadre des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui comprend notamment :

- une présentation des choix stratégiques pour la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Il est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national "trames verte et bleue" dont la composition et le fonctionnement ont été précédemment fixés par le décret n°2011-738 du 28 juin 2011.

1.2.2. Plan national de prévention de la production de déchets

Le Plan national de prévention de la production de déchets, adopté dès 2004, fixe un cadre de référence : « Les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi ». Ce Plan de prévention se décline actuellement selon 3 axes :

- Mobiliser les acteurs,
- Agir dans la durée,
- Assurer le suivi des actions.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, datée du 3 août 2009, fait de la prévention de la production de déchets une priorité (article 41). L'objectif de réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées fixé par le Grenelle de l'Environnement est une réduction de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années.

Les activités du site ne sont pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans ces deux documents cadres.



1.3. DOCUMENT D'ÉCHELLE RÉGIONALE : LANGUEDOC-ROUSSILLON- MIDI-PYRÉNÉES¹

1.3.1. SDAGE Adour-Garonne

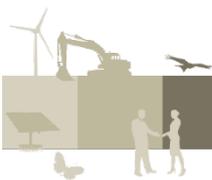
Le projet doit être compatible avec le **SDAGE 2016-2021**². Les objectifs de ce dernier visent notamment à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux.

Spécifiquement à l'**unité hydrographique de référence « Tarn Aval »**, les mesures sont (source : Agence de l'eau Adour-Garonne) :

Assainissement		
ASS01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS03	Réseau	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
Industrie - Artisanat		
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
IND07	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles
IND08	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Milieux aquatiques		
MIA01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)
MIA07	Gestion de la biodiversité	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
MIA10	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques

¹ Il faut noter que le récent changement du périmètre des régions n'a pas permis de modifier les plans et programmes qui sont encore associés au périmètre de l'ancienne région Midi-Pyrénées pour le projet.

² SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux



Ce programme de mesures appliqué à l'UHR « Tarn Aval » est défini afin de permettre l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux.

- L'aménagement du site avec la manutention et le stockage des produits potentiellement polluants sur des zones étanches et les rétentions mises en place permettront d'éviter tout risque de pollution accidentelle liée à d'éventuels rejets polluants.
- L'entretien des abords (merlons plantés et zones en herbe sera mené sans utilisation de produits phytosanitaires.

Le site n'est concerné par aucun(e) :

- périmètre de SAGE,
- contrat de rivière,
- zone sensible à l'eutrophisation

Il est cependant inclus dans une zone vulnérable aux nitrates et une Zone de Répartition des Eaux. De plus il se localise dans le périmètre du Plan de Gestion des Étiages.

L'activité ne sera pas à l'origine :

- de rejet de pollutions favorisant l'eutrophisation des milieux et/ou contenant des matières azotées,
- d'une déstabilisation quelconque du régime hydraulique et hydrogéologique (cf. présent chapitre).

Compte-tenu de la nature, des dimensions, des activités prévues et des moyens mis en œuvre (démontage des véhicules et stockage des polluants sur dalle étanche couverte avec rétention, aménagement d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement...), le site est compatible avec les prescriptions du SDAGE qui visent, en particulier, à préserver la qualité des eaux souterraines pour permettre la production d'eau potable, à préserver les objectifs de qualité pour les eaux superficielles drainées, à protéger les écosystèmes aquatiques et à restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale.

1.3.2. Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

La Région en partenariat avec l'État a élaboré un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) afin de mener une action cohérente dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie sur tout le territoire. Les élus régionaux de Midi-Pyrénées, réunis en Assemblée plénière le 28 juin 2012, ont adopté le Schéma Régional Climat Air Énergie. Le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012.

Le SRCAE doit permettre notamment de décliner les engagements nationaux et internationaux à l'horizon 2020, en tenant compte des spécificités et enjeux locaux.

Ce schéma fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020, concernant :

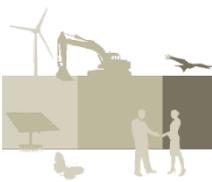
- Réduire les consommations énergétiques (sobriété et efficacité énergétiques).
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Développer la production d'énergies renouvelables.



- Adapter les territoires et les activités socio-économiques face aux changements climatiques.
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique.

Ainsi, sont notamment visées une réduction de 15% des consommations énergétiques dans le secteur du bâtiment de 10% dans les transports, ainsi qu'une augmentation de 50% de la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés en 48 orientations thématiques.

L'activité de dépollution de VHU s'inscrivant dans un objectif de recyclage et d'économie locale permet de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre associée à la production industrielle. Elle est donc compatible avec les objectifs du SRCAE.



1.3.3. Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux

En 2008, l'ORDIMIP (Observatoire Régional des Déchets Industriels en Midi-Pyrénées) a réalisé un projet d'actualisation du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux qui n'a pas été approuvé à ce jour.

Le plan permet de fixer les orientations et les conditions d'exercice des activités de gestion des déchets avec toujours le double objectif repris dans la loi du 13 juillet 1992 :

- hiérarchie des solutions de gestion des déchets avec priorité à la prévention,
- priorité à la notion de proximité qui privilégie les solutions de traitement au plus près des lieux de production des déchets dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Au titre des travaux de l'ORDIMIP, ont été pris en compte les déchets dangereux provenant :

- des activités industrielles et artisanales,
- des collectivités : résidus d'épuration des fumées provenant de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM), déchets ménagers spéciaux (DMS),
- des activités agricoles : produits phytosanitaires périmés, emballages vides ayant contenu des produits phytosanitaires,
- les déchets des activités de soins.

Les orientations du plan pour les DIS sont les suivants :

- Réduire la production et la nocivité des déchets.
- Optimiser les filières de traitement : favoriser la valorisation des pneus usagés, des boues biologiques de papeteries.
- Améliorer la collecte des déchets toxiques diffus (Déchets Ménagers Spéciaux / Déchets Toxiques en Quantité Dispersée, déchets phytosanitaires, huiles moteurs, huiles de friture, emballages souillés.
- Appliquer le principe de proximité.
- Mettre en place les filières de traitement adaptées aux besoins de Midi-Pyrénées.
- Évaluer l'impact environnemental des déchets.
- Améliorer l'information, la communication et la formation.
- Examen des projets de centres de traitement et/ou de stockage de déchets industriels spéciaux.

Gestion et élimination des déchets :

Les activités réalisées sur le site engendreront (outre le flux de VHU lié directement à l'activité) un certain nombre de déchets qui pourraient présenter des incidences sur la qualité des eaux, des sols et / ou du milieu naturel.

Afin de limiter strictement ce risque, une organisation a été mise en place permettant de gérer chaque catégorie de déchets pour lesquels des espaces de stockage sécurisés ont été installés.

Huiles et pièces mécaniques usagées issues des VHU et de l'entretien des engins, des camions, des véhicules divers et du matériel

Seules les pièces réutilisables et à évacuer récupérées lors du démontage des VHU seront stockées sur site, à destination de leur commercialisation ou de leur évacuation par un centre de récupération et de traitement agréé.



Les huiles et liquides usagés (frein, refroidissement, lave-glace...) produits sur site seront stockés en fûts, à l'intérieur de l'atelier sur dalle étanche, avec les huiles et liquides récupérés dans les VHU. La capacité de volume de stockage s'élève :

- 1 000 litres pour les huiles et liquides de frein (1 000l/an max),
- 1 000 litres pour les liquides de refroidissement et lave-glace (500l/an max).

Ce stockage permet de limiter tout risque de diffusion d'une éventuelle pollution accidentelle vers le sol ou les eaux superficielles et souterraines. Les fluides seront régulièrement récupérés par une entreprise agréée.

Les batteries

Deux types de batteries seront présents sur site :

- les batteries destinées à la vente : batteries d'occasion réutilisables provenant du démontage des VHU (30 unités/an),
- les batteries destinées à l'enlèvement par un récupérateur agréé : batteries issues des VHU non réutilisables (100 unités /an).

Les batteries seront stockées dans l'atelier dans des bacs étanches.

Les pneumatiques

Avec 5 pneumatiques par véhicule, ce sont 700 unités qui seront récupérées sur le site. Deux types de pneumatiques seront présents sur site :

- les pneumatiques destinés à la vente provenant du démontage des VHU : 350 unités/an
- les pneumatiques destinés à l'enlèvement par un récupérateur agréé : issus des VHU, non réutilisables 350 unités/an.

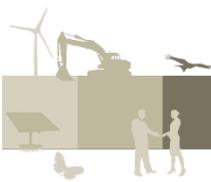
Les pneumatiques destinés à la revente seront stockés sur une dalle étanche à l'extérieur de l'atelier. Les pneumatiques destinés à la récupération seront stockés en benne sur aire étanche.

Boues résultant du traitement des eaux

Ces boues (provenant du bassin de rétention des eaux) présenteront un potentiel polluant essentiellement lié à leur « charge » biologique ainsi qu'aux métaux lourds. Les concentrations attendues seront cependant compatibles pour être dirigées vers une installation de stockage de déchets non dangereux. Elles seront évacuées par un récupérateur agréé.

Boues des débourbeurs / déshuileurs, huiles et fluides non réutilisables

Ces boues sont des Déchets Dangereux dont la quantité annuelle est de l'ordre de 25 kg / an. Elles seront prises en charge par une entreprise spécialisée et évacuées vers un centre de traitement adapté.



Conformité des centres de traitement des déchets

Les centres de collecte et de traitement des déchets provenant du site seront choisis par LAURENT SERVICES en fonction de leur conformité par rapport aux normes réglementaires. Tous les fluides non réutilisables (Huiles, liquides de frein, liquide de refroidissement, lave-glace...) sont récupérés par la société CHIMIREC.

La gestion des déchets sur le site ne remet pas en cause les objectifs de ce document.

1.3.4. Schéma Régional de Cohérence Écologique

La Trame verte et bleue (TVB), nouvel outil d'aménagement du territoire issu du Grenelle de l'environnement, a pour objectif de contribuer à la préservation de la biodiversité, tout en tenant compte des activités humaines.

Au plan régional, il s'agit d'élaborer un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), comprenant :

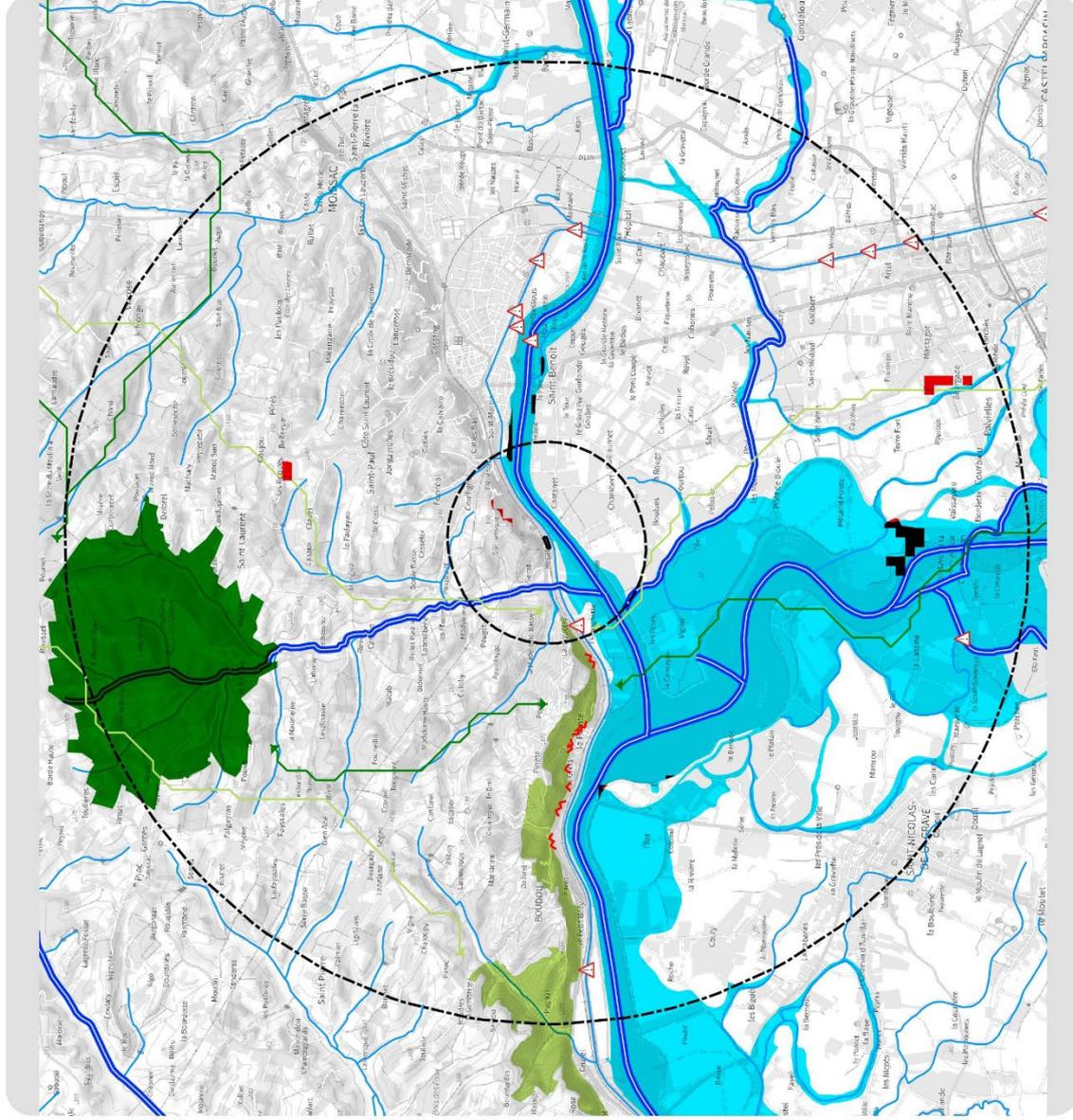
- d'une part, un état des lieux sur les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, ainsi qu'une cartographie détaillée et commentée des différentes composantes de la TVB.
- d'autre part ; le cadre d'intervention, que ce soit en termes de mesures contractuelles ou de mesures d'accompagnement des communes concernées, pour agir en faveur de la biodiversité.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Midi-Pyrénées a été adopté par arrêté préfectoral le 27 mars 2015.

À l'échelle du SRCE³, aucune continuité écologique n'est définie à proximité ou sur le site. En revanche l'Ariège et sa ripisylve, à l'ouest du site, constituent une zone à préserver et à protéger. L'Ariège constitue en effet un couloir migratoire et attire par conséquent des oiseaux migrateurs inféodés aux milieux humides, et ce malgré la présence des activités humaines et de la RD 820.

Le site est localisé à l'écart des éléments identifiés sur la cartographie des trames vertes et bleues. Il ne remet donc pas en cause la cohérence écologique du secteur. Il est donc compatible avec le SRCE.

3 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique



Projet
 Emprise du projet
 Rayon d'1km autour de l'emprise du projet
 Rayon de 4km autour de l'emprise du projet
SRCE Midi-Pyrénées

Trame verte

Corridors écologiques
 Milieu ouvert de plaine
 Milieu boisé de plaine

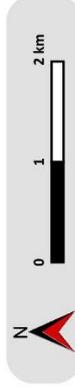
Réservoirs de biodiversité
 Milieu ouvert de plaine
 Milieu boisé de plaine

Trame bleue

Réservoirs de biodiversité
 Réservoir linéaire
Corridors écologiques
 Corridor linéaire
 Corridor surfacique

Obstacles à la circulation de la biodiversité

Obstacle ponctuel
 Obstacle linéaire
 Obstacle surfacique



Date de réalisation : Juin 2021
 Logiciel utilisé : QGIS 3.18.3; Zurich
 Sources : DREAL Occitanie
 Plan IGN v2
ÉCIATRE
 Référence : 2019-000390

Figure 1 : Fonctionnalité écologique du secteur



1.4. DOCUMENT À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE : HAUTE-GARONNE

1.4.1. Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Ariège a été approuvé le 1^{er} février 1996 et révisé en 2001 et 2010. Le 4 février 2013, la commission consultative du plan déchets a décidé de réviser ce plan sous le nouvel intitulé « Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ». (Décret du 11 juillet 2011).

Les déchets pris en compte sont ceux produits par les ménages ainsi que tous les déchets qui de par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations, qu'ils soient ou non collectés par les communes. Les déchets concernés par le Plan sont :

- les ordures ménagères (y compris les déchets industriels banals - DIB – collectés en mélange avec les ordures ménagères),
- les encombrants (vieil électroménager, literie,...),
- les déchets de foires et de marchés, de nettoyage et de voirie municipale,
- les déchets verts (jardins domestiques et espaces verts publics),
- ainsi que les boues de station d'épuration et les matières de vidange et les déchets ménagers spéciaux (DMS).

Le Plan aborde également, mais de manière moins détaillée les gisements des déchets du BTP, non pris en charge par le Plan départemental de gestion du BTP ; et les déchets automobiles.

Les principaux objectifs retenus dans ce plan concernent les points suivants :

- la réduction des flux à la charge des collectivités,
- le recyclage matière,
- le recyclage organique,
- le compostage individuel,
- la collecte sélective de la fraction fermentescible d'ordures ménagères (F.F.O.M.) et les déchets verts,
- le stockage des déchets ultimes,
- la résorption des décharges brutes,
- la réhabilitation des dépôts sauvages et des décharges brutes.

S'agissant d'une activité de dépollution, de traitement et de récupération de VHU, celle-ci s'inscrit clairement dans les objectifs de ce Plan. La capacité restreinte du site ne remet pas en cause l'équilibre de ce plan et n'a aucun impact sensible sur la production de déchets à l'échelle du département.



1.5. DOCUMENT À L'ÉCHELLE LOCALE

1.5.1. PCAET

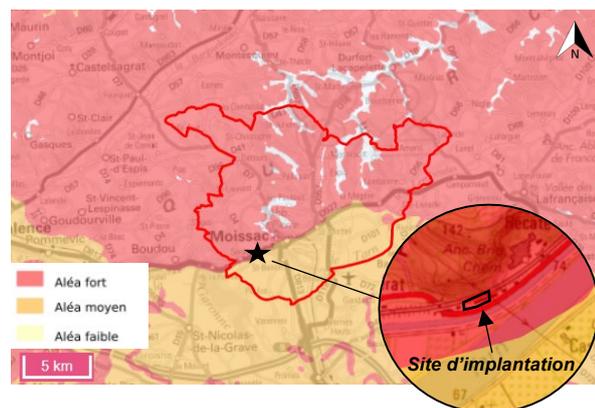
Le PCAET de la Communauté de communes Terres des Confluences est en phase d'élaboration.

Durant l'année 2019, de mars à juillet, un diagnostic a été réalisé afin d'obtenir un état des lieux des données du territoire. Après cette étape, la phase de définition des objectifs à atteindre et de la stratégie territoriale à adopter s'est achevée en février 2020. Elle a permis de définir les objectifs pour l'horizon 2030-2050.

Depuis, le PCAET est en cours de réalisation du plan d'action, aucune date d'échéance n'est précisée sur le site officiel de la Communauté de communes Terres de Confluences.

1.5.2. Plan de Prévention des Risques Naturels : PPRN Retrait Gonflement d'Argile

Depuis le décret du Conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 et en application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, la carte de l'aléa a été remplacée par une carte d'exposition permettant d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles sur lesquelles s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires depuis le 1^{er} janvier 2020. L'aléa est réputé fort au droit du projet.

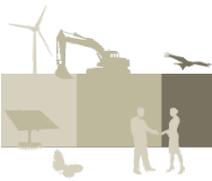


Extrait de la cartographie des aléas d'exposition au retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

La commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflement des sols argileux, approuvé le 25 avril 2005. Le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2). Les mesures applicables aux constructions existantes sont résumées comme suit :

- Respect d'une distance de plantation de nouveaux arbres ou arbuste avides d'eau supérieure à la hauteur à maturité de l'espèce à planter (sauf mise en place d'écran anti-racines) ;
- Élagage ou arrachage des arbres et arbustes avides d'eau implantés à une distance inférieure à la hauteur de l'espèce à maturité (sauf mise en place d'écran anti-racines) ;
- Réalisation d'une étude de faisabilité en cas de travaux de déblais ou remblais modifiant la profondeur d'encastrement des fondations ;



- Interdiction de pompage entre mai et octobre à moins de 10 m d'une construction, dans un puits à usage domestique dans lequel la profondeur du niveau de l'eau est inférieur à 10 m ;
- Obligation de raccordement aux canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif existant. À défaut, les rejets ou l'infiltration doivent s'effectuer à plus de 15 m de toute construction.

Pour le projet :

- aucun arbuste avide d'eau ne sera planté, élagué ou arraché à proximité du bâtiment. Seul le renforcement de la haie est envisagé en limite sud à une dizaine de mètres du bâtiment,
- les seuls travaux de déblais ou de remblais concerneront la mise en place d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement et aucun pompage n'est envisagé,
- le secteur n'est pas équipé en assainissement collectif. Le site est équipé d'une fosse septique (présente depuis la mise en activité de l'ancien garage automobile).

Le projet respecte les mesures du PPRN Retrait et Gonflement d'Argile.

Enregistrement d'un centre de valorisation de VHU

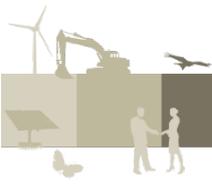
Commune de Moissac (82)



PJ n°13 Évaluation des incidences NATURA 2000

Référence : 2019-000390
Janvier 2022

www.ectare.fr



1. TABLE DES MATIÈRES

1. TABLE DES MATIÈRES	207
2. PRÉAMBULE	207
3. INCIDENCES SUR NATURA 2000.....	209

2. PRÉAMBULE

M. HORNECH a décidé de développer une activité de récupération, et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi qu'une activité de revente de pièces détachées automobiles d'occasion. Ce projet, qui s'est bâti à l'origine avec l'accord de principe de la municipalité de Moissac, s'est implanté sur l'ancien site d'un garage automobile disposant de bâtiments, d'un parking et d'équipements favorisant la maîtrise des risques de pollution, mais au sein duquel de nombreux déchets étaient encore présents. Sous l'angle du risque environnemental. M. HORNECH a mis en œuvre des moyens permettant l'évacuation de ces déchets vers des filières adaptées et a procédé à la réorganisation du site dans l'optique de l'implantation de son activité.

De plus, le projet comporte un volet social qui sert le projet économique de la société LAURENT SERVICES, consistant à proposer des pièces, ou même des véhicules d'occasion à des prix très bas, à destination d'un public défavorisé au faible pouvoir d'achat. Le projet vise en effet en priorité les personnes n'ayant pas de moyens suffisants pour le financement de l'achat ou de l'entretien d'un véhicule neuf ou même d'occasion par les réseaux classiques de distribution et de vente. La cible privilégiée de ce projet commercial visant les personnes en recherche d'emploi ou en situation précaire, pour lesquelles un véhicule autorise les déplacements indispensables pour toute action de recherche d'emploi ou de déplacement vers le lieu de travail.

Ce projet est tout à fait adapté en termes de localisation proche de zones rurales où la desserte des transports en commun ne permet pas la souplesse de déplacement nécessaire aux conditions d'employabilité actuelles.





3. INCIDENCES SUR NATURA 2000

FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA2000



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet (visé par l'art.R.414.19 du code de l'Environnement)**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 7 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 , pour des petits projets, lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

A quoi ça sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. **Attention** : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite conformément à l'article R.414.23 du code de l'Environnement

Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) :

Laurent Services

Commune et département du projet :

Lieu-dit « Récaté », Commune de Moissac (82200)

Adresse du porteur de projet :

1066 Route de SERAT

Téléphone : 06 59 50 05 60

Nom du projet :

Enregistrement d'un centre de valorisation de VHU sur la commune de Moissac (82)



1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Le site est localisé sur le territoire communal de Moissac, au lieu-dit « Récaté », dans le département du Tarn et Garonne de la région Occitanie. Il se trouve à l'ouest de la commune de Moissac, le long de la RD813, à 2.5km du centre urbain.

Les terrains ont une superficie globale de 3636m² comprenant des bâtiments déjà existants et fonctionnels et une zone extérieure bétonnée servant de parking et zone de stockage. Les bâtiments sont donc nettoyés et réaménagés afin d'accueillir le projet et d'être conformes aux normes réglementaires. En dehors de cela, aucune démolition ou construction n'est prévu au projet.

Le projet consiste à la régularisation d'une unité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU). Les VHU sont apporté et dépollués immédiatement dans une zone prévue à cet effet sous abri afin d'être vidangé (couvert sur dalle étanche reliée à un déshuileur...).

Les pièces ou carcasses entières sont ensuite stockées pour être revendues. Les déchets sont évacués par des récupérateurs agréés et acheminés vers les installations situées sur le site pour y être traités.

b. Localisation et cartographie

Ci-dessous vous trouverez la carte générale des sites Natura 2000 de la Haute-Garonne. Y Indiquer l'emplacement du projet; une carte plus détaillée peut être obtenue sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées qui précise les sites Natura 2000 des départements limitrophes :

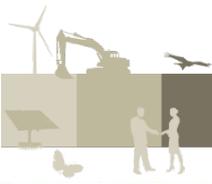


Figure 1 : Localisation du site d'étude par rapport au zones Nature 2000
(source : INPN et Géoportail)

Le projet est situé :

Nom des communes : **Moissac**

N° Département : **82200**

Lieux-dits (de l'extension) : « **Récaté** »,

X Hors site(s) : **Deux zones Natura 2000**

À quelles distances ? **Dans l'emprise du site et à 111m au sud**

N° de site :

« Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014)
« Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631)

En fonction de la nature du projet (absence de dérangement, de destruction d'habitat naturel, de source de pollution...) et de sa distance au site Natura 2000, il est possible d'aller directement au 3 si manifestement le projet n'a pas d'effet notable sur les sites Natura 2000.

Si le projet est susceptible d'avoir un effet notable, aller au c.

Le projet, consistant en la réhabilitation d'un ancien garage automobile, respecte les réglementations en vigueur dans ces zones. Aucune démolition ou construction ne sont envisagées, simplement la mise aux normes des infrastructures déjà existante. Il ne créera pas d'effet sensible sur les zones Natura 2000.



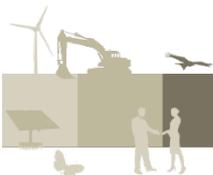
3 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) : **Aucune**

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus ; reproduction, repos, alimentation...) : **Aucune**

L'ensemble des incidences potentielles du projet sur les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, ainsi que l'efficacité des mesures mises en œuvre sont synthétisées dans les tableaux suivants.



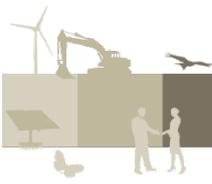
- (ZPS) « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014)

Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE

Nom commun	Habitats préférentiels	Présence observée sur les terrains du projet	Présence potentielle sur le site
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Rivières et lacs, très grande variété de milieux.	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Eaux calmes et propres. Les rives, pourvues d'arbres et de poteaux utilisés comme des perchoirs sont appréciées.	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)	Roselières inondées, bord des lacs, des étangs, cours d'eau lents, marais, mares découvertes et lisières.	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	Près des lacs, marécages et des rivières bordés de végétation dense. Niche en colonie et dort dans les arbres.	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Crabier chevelu (<i>Ardeola ralloides</i>)	Mares, fossés et lacs dégagés	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Héron garde-boeufs (<i>Bubulcus ibis</i>)	Près des eaux douces et zones humides. Accompagne les bœufs dans les champs (mutualisme). Steppes et les prairies	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	Large variété de zones humides ouvertes, à l'intérieur des terres ou en zone côtière, dans des eaux peu profondes autour des lacs, près des rivières, des fleuves et dans les estuaires.	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Grande Aigrette (<i>Ardea alba</i>)	Roselières, arbres au bord des lacs, grands étangs, prairies humides.	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	Eaux douces ou saumâtres à condition poissonneuses. Fréquente les milieux agricoles en intersaison dans sa chasse aux rongeurs et autres proies terrestres. Se reproduit dans des milieux arborés avec de grands arbres pour établir son nid.	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)	Se reproduit au bord des lacs et des marécages avec des roselières étendues. Préfère les zones humides plus ouvertes bordées de végétation.	Non observé	



Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Migratrice. Abords des lacs, rivières et zones humides. Il évite cependant les montagnes et les grands massifs forestiers.	Non observé	Site peu favorable à la présence de l'espèce. Non concerné par le projet
Aigle botté (<i>Hieraaetus pennatus</i>)	Migratrice. Milieux forestiers entrecoupés d'espaces ouverts ou de landes.	Non observé	Site peu favorable à la présence de l'espèce. Non concerné par le projet
Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Bord des lacs, fleuves, grands étangs, rivières.	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)	Zones ouvertes où abondent les petits oiseaux (vastes landes de bruyère, les vastes plaines cultivées, les labours).	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	Se reproduit sur les berges ou les îlots sablonneux ou caillouteux des rivières et des plans d'eau, naturels ou artificiels, certains milieu saumâtres, estuaires.	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Combattant varié (<i>Calidris pugnax</i>)	Les sites qu'il fréquente sont liés à la proximité de l'eau. Niche dans les marais humides, les tourbières et au bord des plans d'eau douce. Durant l'hivernage, il fréquente les bords vaseux des plans d'eau douce ou saumâtre, les rizières et les prairies inondées	Non observé	Site peu favorable à la présence de l'espèce. Non concerné par le projet
Mouette mélanocéphale (<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>)	Fréquente les plages en hiver, et les estuaires. Elle niche sur les marais côtiers et intérieurs. Elle fréquente les ports de pêche, les décharges et les évacuations d'égouts.	Non observé	Site peu favorable à la présence de l'espèce. Non concerné par le projet
Mouette rieuse (<i>Chroicocephalus ridibundus</i>)	Se reproduit aux lisières des marais, des étangs et des lacs, et dans les clairières dans les régions de forêt boréale. Habitats hivernales variés, depuis les eaux côtières jusqu'aux ports, les marais salants et les estuaires et parfois les parc urbain avec plan d'eau.	Non observé	Site peu favorable à la présence de l'espèce. Non concerné par le projet



Autres espèces importantes de faune et de flore

Nom	Présence observée sur le site du projet	Présence potentielle sur le site
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet

Aucun milieu n'est recensé sur le site Natura 2000, aucun n'est donc concerné, et le projet n'aura aucune incidence sur ce point.

Aucune espèce n'a été observée en reproduction dans ce type de milieu.

Certaines espèces peuvent potentiellement survoler le site. Le terrain étant déjà artificialisé et les bâtiments déjà en place, le projet n'aura pas d'incidence sur le milieu.

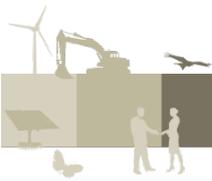
Le projet aura une incidence nulle sur les espèces inventoriées au titre du site Natura 2000. FR7312014.



- **(pSIC/SIC/ZSC) « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631)**

Habitats d'intérêt communautaire

Nom	Superficie (ha)	Présence observée sur les terrains du projet	Présence potentielle sur le site
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	31.3	Non observé	Non concerné par le projet
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	105	Non observé	Non concerné par le projet
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidention p.p.	3.0	Non observé	Non concerné par le projet
4030 - Landes sèches européennes	710.0	Non observé	Non concerné par le projet
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	2.4	Non observé	Non concerné par le projet
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	1.4	Non observé	Non concerné par le projet
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	3.2	Non observé	Non concerné par le projet
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	28.0	Non observé	Non concerné par le projet
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	192.0	Non observé	Non concerné par le projet
7110 - Tourbières hautes actives	171.8	Non observé	Non concerné par le projet
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	171.8	Non observé	Non concerné par le projet
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	1.0	Non observé	Non concerné par le projet



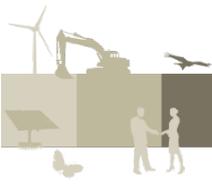
Nom	Superficie (ha)	Présence observée sur les terrains du projet	Présence potentielle sur le site
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	2.9	Non observé	Non concerné par le projet
8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	12.0	Non observé	Non concerné par le projet
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	480	Non observé	Non concerné par le projet
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>)	194.7	Non observé	Non concerné par le projet
9230 - Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	12.5	Non observé	Non concerné par le projet

Mammifères visés à l'Annexe II de la Directive Habitats

Nom	Habitats préférentiels	Présence observée sur le site du projet	Présence potentielle sur le site
<i>Lutra lutra</i> (Loutre d'Europe)	Sédentaire. Inféodée aux milieux aquatiques dulcicoles, saumâtres et marins. Gîtes diurnes tranquilles et avec la présence d'un couvert végétal.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Petit rhinolophe)	Sédentaire. Colonise les plaines et vallées chaudes de montagne moyenne. Liée aux forêts de feuillus ou mixte et à la présence d'eau. Hibernation en cavités souterraines et dans les combes de grands bâtiments.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Grand rhinolophe)	Sédentaire. Fréquente les cavités de toutes dimensions ayant une forte hygrométrie. Chasse dans les pâtures entourées de haies hautes et denses. Milieux mixtes et présence d'eau.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Rhinolophus euryale</i> (Rhinolophe euryale)	Sédentaire. Espèce sociable présente dans les régions chaudes de plaines et les contreforts montagneux. Préfèrent les paysages karstiques riches en grottes proches de l'eau. Cavernicoles.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet



Nom	Habitats préférentiels	Présence observée sur le site du projet	Présence potentielle sur le site
<i>Myotis myotis</i> (Grand Murin)	Sédentaire. Fréquente les forêts de basse et moyenne altitude, ainsi que les milieux mixtes coupés de haies, de prairies et de bois. Gîtes souterrains, cavernes et vieux bâtiments.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Myotis blythii</i> (Petit Murin)	Sédentaire. Grottes et cavités humides l'hiver. Fréquente les milieux forestiers ouverts, lisières et milieux agricoles avec des haies l'été.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Myotis emarginatus</i> (Murin à oreilles échanquées)	Sédentaire. Milieux boisés feuillus, vallées de basse altitude, milieux ruraux, parcs et jardins. Gîte en caverne l'hiver et parfois dans les bâtiments et arbres en été.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Myotis bechsteinii</i> (Murin de Bechstein)	Sédentaire. Préférence pour les forêts de feuillus âgées à sous-bois denses. Présence de ruisseaux, mares ou étangs. Hivernation dans les cavités naturelles des arbres.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Barbastella barbastellus</i> (Barbastelle d'Europe)	Sédentaire. Fréquente les milieux forestiers ouverts, lisières et milieux agricoles avec des haies. Cavernicole en hiver, elle loge contre le bois en été, transformé ou non par l'homme.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Miniopterus schreibersii</i> (Minioptère de Schreibers)	Sédentaire. Espèce cavernicole d'affinité méridionale intimement liée aux zones karstiques. Cavernicole, il vit dans les grottes, carrières, mines, caves, tunnels.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet



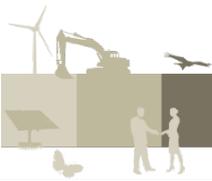
Poissons visés à l'Annexe II de la Directive Habitats

Nom	Habitats préférentiels	Présence observée sur le site du projet	Présence potentielle sur le site
<i>Cottus perifretum</i> (Chabot)	Espèce d'accompagnement de la truite, dans les cours d'eau rapides et les lacs clairs peu profonds. Affectionne les eaux fraîches, turbulentes et bien oxygénées (espèce « rhéophile »), à fond sableux ou graveleux (zones à truite et à ombre). Son habitat est « spécialisé », se limitant aux cavités (racine, abri sous-berge, pierre).	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Rhodeus amarus</i> (Bouvière)	Présente en milieux calmes dans les lacs, étangs, eaux stagnantes ou peu courantes. Eaux claires et peu profondes sablo-limoneuses.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Parachondrostoma toxostoma</i> (Toxostome)	Poisson d'eau douce grégaire qui se nourrit essentiellement d'algues. Vit en bancs sur les fonds de galets des eaux vives.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Petromyzon marinus</i> (Lamproie marine)	Vit en mer sur le plateau continental et remonte les rivières pour se reproduire. Larves présentes dans le sédiment.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Lampetra planeri</i> (Petite lamproie)	Légères migrations amont vers les sites propices à la reproduction. La larve vit enfouie dans la vase. L'adulte vit exclusivement en eau douce, dans les têtes de bassins et les ruisseaux.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Alosa alosa</i> (Grande alose)	Vit en alternance en eau douce pour se reproduire et en mer, sur le plateau continental. Se reproduit sur les substrats grossiers de cailloux et galets dans les courants rapides.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet



Invertébrés visés à l'Annexe II de la Directive Habitats

Nom	Habitats préférentiels	Présence observée sur le site du projet	Présence potentielle sur le site
<i>Euplagia quadripunctaria</i> (Écaille chinée)	Cette espèce a une génération par an. Au printemps, les chenilles hivernantes achèvent leur développement. Elles sont polyphages sur de nombreuses plantes herbacées ou ligneuses. La chrysalide est localisée dans une fine toile de soie blanche au pied de la végétation. Les adultes ont une activité diurne et nocturne. Ils se reposent fréquemment dans les endroits frais et semblent butiner préférentiellement les fleurs de l'Eupatoire à feuilles de chanvre. Les œufs sont déposés par plaque sur le dessous des feuilles de la plante hôte.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Margaritifera margaritifera</i> (Mouille perlière)	Espèce présente dans les cours d'eau oligotrophes sur roches siliceuses. Une grande variété d'habitats est fréquentée, mais ils gardent en commun des eaux courantes et limpides, des fonds propres, stables et hétérogènes (racines, pierres, blocs, embâcles).	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Macromia splendens</i> (Cordulie splendide)	Libellule présente sur les rivières aux eaux calmes et chaudes aux berges boisées. Peut aussi coloniser des réservoirs à niveau d'eau variable et dépourvus de végétation, à des altitudes inférieures à 500 m.	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
<i>Oxygastra curtisii</i> (Cordulie à corps fin)	Libellule vivant dans les rivières calmes aux eaux profondes et bordées d'arbres, parfois les lacs ou les ripisylves.	Non observé	Site potentiellement survolé par cette espèce. Non concerné par le projet
<i>Coenagrion mercuriale</i> (Agrion de Mercure)	Cette espèce se reproduit dans les eaux courantes claires et bien oxygénées avec une végétation hygrophile abondante. Ses habitats typiques sont les petites rivières, les ruisseaux, les rigoles, les fossés, les suintements et les fontaines.	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet



Nom	Habitats préférentiels	Présence observée sur le site du projet	Présence potentielle sur le site
<p><i>Gomphus graslinii</i> (Gomphe de Graslin)</p>	<p>Il côtoie les larges rivières et fleuves où il recherche les zones calmes, mais aussi les grandes retenues artificielles, jusqu'à 300 m d'altitude. Les adultes s'observent facilement sur les chemins et les friches proches des cours d'eau, de mi-juin à fin-août. Les larves s'enfouissent dans le sable fin, habituellement dans les zones d'accumulation de débris végétaux</p>	<p>Non observé</p>	<p>Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet</p>
<p><i>Lucanus cervus</i> (Lucane cerf-volant)</p>	<p>Les larves et les nymphes grandissent dans les souches et arbres mourants. Les adultes sont volants et se trouvent dans les habitats présentant des souches et de vieux arbres feuillus dépourvus.</p>	<p>Non observé</p>	<p>Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet</p>
<p><i>Cerambyx cerdo</i> (Grand Capricorne)</p>	<p>Les stades larvaires et nymphaux vivent dans les anfractuosités et les blessures des arbres. Espèce principalement de plaine, dans tous types de milieux comportant des chênes relativement âgés. Les adultes sont volants.</p>	<p>Non observé</p>	<p>Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet</p>
<p><i>Austropotamobius pallipes</i> (Écrevisse à pieds blancs)</p>	<p>Espèce aquatique des eaux douces pérennes. Présente dans les cours d'eau au régime hydraulique varié et dans les plans d'eau. Nécessite une eau claire, peu profonde, d'une excellente qualité, très bien oxygénée, neutre à alcaline. Vit dans les milieux riches en abris variés.</p>	<p>Non observé</p>	<p>Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet</p>



Autres espèces remarquables mentionnées

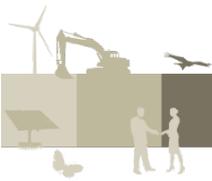
Nom	Présence observée sur le site du projet	Présence potentielle sur le site
<i>Anguilla anguilla</i> (Anguille d'Europe)	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Leuciscus leuciscus</i> (Vandoise)	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Phengaris arion</i> (Azuré du Serpolet)	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Pseudunio auricularius</i> (Grande mulette)	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet
<i>Dendroleon pantherinus</i> (Fourmilion panthère)	Non observé	Site non favorable à la résidence de l'espèce. Non concerné par le projet

Aucun milieu n'est recensé sur le site Natura 2000, aucun n'est donc concerné, et le projet n'aura aucune incidence sur ce point.

Aucune espèce n'a été observée en reproduction dans ce type de milieu.

Certaines espèces (oiseaux et invertébrés ou chiroptères) peuvent potentiellement survoler le site. Le site ayant déjà un sol 100% artificialisé, aucune espèce végétale n'est à recenser au droit du site.

Le projet aura une incidence nulle sur les espèces et les habitats inventoriés au titre du site Natura 2000 FR7301631.



4 Conclusion

Le projet, bien que compris dans une zone Natura 2000, n'aura aucune incidence sur des milieux ou des espèces protégées.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : Moissac

Signature :

Le (date) :